



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNEE 2006

7 juillet 2006

ISSN 07619618

N° 7

S O M M A I R E

DELEGATION DE SIGNATURE

- Arrêté préfectoral n° 2006.1281 du 22 juin 2006 portant délégation de signature à M. Gilles PERRON, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en matière d'ordonnancement secondaire.....p. 7

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

- Arrêté n° 2006.RA.214 du 21 juin 2006 fixant le montant de la dotation de financement MIGAC dans les établissements de santé visés au « d » de l'article L162.22.6 du code de la sécurité socialep. 9
- Arrêté n° 2006.RA.220 du 26 juin 2006 fixant pour la région Rhône-Alpes la liste des établissements de santé dispensés d'installer un système de rafraîchissement de l'air en raison de leur activité saisonnière ou de leur situation géographiquep. 10
- Arrêté n° 2006.RA.240 du 6 juillet 2006 portant délégation de signature.....p. 11
- Délibération n° 2006.054 de la commission exécutive du 10 mai 2006 renouvelant l'autorisation d'activité de soins et d'équipements matériels lourdsp. 12
- Arrêté n° 2006.74.35 du 4 mai 2006 portant tarification de l'établissement public de santé mentale de la Vallée de l'Arve à La Roche-sur-Foron.....p. 13
- Arrêté n° 2006.74.36 du 4 mai 2006 fixant la dotation annuelle de financement du centre médical « Le Rayon de Soleil » à Monnetier-Mornex.....p. 13
- Arrêté n° 2006.74.37 du 4 mai 2006 fixant la dotation annuelle de financement du CHI des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc (N° FINESS : 740001839).....p. 14
- Arrêté n° 2006.74.38 du 4 mai 2006 fixant la dotation annuelle de financement du centre médical « Praz Coutant » (N° FINESS : 740780192).....p. 15
- Arrêté n° 2006.74.39 du 4 mai 2006 fixant la dotation annuelle de financement du centre hospitalier de la région annécienne (N° FINESS : 740781133).....p. 15
- Arrêté n° 2006.74.40 du 4 mai 2006 fixant la dotation annuelle de financement du centre hospitalier de Rumilly (N° FINESS : 740781208).....p. 16
- Arrêté n° 2006.74.41 du 4 mai 2006 fixant la dotation annuelle de financement l'hôpital intercommunal Sud Léman Valserine (N° FINESS : 740781216).....p. 17
- Arrêté n° 2006.74.42 du 4 mai 2006 fixant la dotation annuelle de financement C.H.I. Annemasse - Bonneville (N° FINESS : 740790258).....p. 18
- Arrêté n° 2006.74.43 du 4 mai 2006 fixant la dotation annuelle de financement C.H.I. du Léman (N° FINESS : 740790381).....p. 18
- Arrêté n° 2006.74.44 du 29 mai 2006 portant tarification – Maison de convalescence « Les Myriams » à Saint Gervais-les-Bains.....p. 19

- Arrêté n° 2006.74.45 du 29 mai 2006 portant tarification – Centre hospitalier intercommunal des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc.....p. 20
- Arrêté n° 2006.74.46 du 29 mai 2006 portant tarification – Hôpital Andrevetan à La Roche-sur-Foron.....p. 20
- Arrêté n° 2006.74.47 du 29 mai 2006 portant tarification – Hôpital Dufresne Sommeiller de La Tour en Faucigny.....p. 21
- Arrêté n° 2006.74.48 du 29 mai 2006 portant tarification – Hôpital intercommunal Sud Léman Valserine de Saint Julien-en-Genevois.....p. 21
- Arrêté n° 2006.74.50 du 29 mai 2006 portant tarification – Centre hospitalier de la région d’Annecy.....p. 22
- Arrêté n° 2006.74.55 du 13 juin 2006 portant tarification – Centre hospitalier intercommunal des Hôpitaux du Léman.....p. 23
- Arrêté n° 2006.74.56 du 13 juin 2006 portant tarification – Centre hospitalier de Rumilly . p. 24
- Arrêté n° 2006.74.57 du 13 juin 2006 portant tarification – Centres médicaux des « Villages de Santé et d’Hospitalisation en Altitude ».....p. 25
- Arrêté n° 2006.74.58 du 13 juin 2006 portant tarification – Centre hospitalier intercommunal Annemasse – Bonneville.....p. 25
- Arrêté n° 2006.74.59 du 26 juin 2006 portant tarification – Centre médical « Alexis Léaud » à Saint Jean d’Aulps..... p. 26

ADMINISTRATIONS REGIONALES

Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

- Arrêté conjoint n° 2006.1449 du 7 juillet 2006 portant tarification 2006 de « Reliances » à Thonon-les-Bains.....p. 27

RECTORAT DE L’ACADEMIE DE GRENOBLE

- Arrêté modification n° SG.2006.14 du 1^{er} juin 2006 portant délégation de signature à M. Bernard LEJEUNE, en matière d’ordonnancement secondaire.....p. 29

CABINET

- Arrêté préfectoral n° 2006.2006.1232 du 15 juin 2006 attribuant une récompense pour actes de courage et de dévouement.....p. 30
- Arrêté préfectoral n° 2006.2006.1233 du 15 juin 2006 attribuant une récompense pour actes de courage et de dévouement.....p. 30
- Arrêté préfectoral n° 2006.1241 du 19 juin 2006 attribuant la médaille d’honneur des sapeurs pompiers – Promotion du 14 juillet 2006.....p. 30

- Arrêté préfectoral n° 2006.1269 du 21 juin 2006 portant désignation des intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR) du programme « AGIR pour la sécurité routière ».....p. 34
- Arrêté préfectoral n° 2006.1277 du 22 juin 2006 attribuant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale – Promotion du 14 juillet 2006.....p. 35
- Arrêté préfectoral n° 2006.1450 du 7 juillet 2006 attribuant la médaille de bronze de la jeunesse et des sports – Promotion du 14 juillet 2006.....p. 38

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

- Arrêté préfectoral n° 2006.1284 du 23 juin 2006 portant abrogation de l'arrêté n° 2005.2439 du 25 octobre 2005 relatif à l'agrément de Haute-Savoie Secourisme pour les formations aux premiers secours.....p. 39
- Liste des candidats admis à l'examen du brevet national de moniteur des premiers secours du 29 juin 2006 organisé par le centre opérationnel et d'enseignement en sauvetage, secourisme et sécurité.....p. 39
- Arrêté préfectoral n° 2006.1331 du 29 juillet 2006 portant modification de l'arrêté n° 2002.1765 du 29 juillet 2002 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.....p. 39
- Arrêté préfectoral n° 2006.1364 du 3 juillet 2006 portant habilitation aux formations initiales et continues – Inspection académiquep. 41
- Arrêté préfectoral n° 2006.1400 bis du 4 juillet 2006 visant la mise en œuvre du dispositif relatif aux mesures d'urgence et d'information associée, suite au constat d'une pollution atmosphérique marquée.....p. 41
- Arrêté préfectoral n° 2006.1435 du 5 juillet 2006 portant agrément du comité départemental Haute-Savoie de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins pour assurer les formations initiales et continues.....p. 42

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

- Arrêté préfectoral n° 2006.1180 du 8 juin 2006 portant agrément de M. Bernard EFFRANCEY en tant que garde particulier du centre EDF – GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN.....p. 43
- Arrêté préfectoral n° 2006.1181 du 8 juin 2006 portant agrément de M. Serge FIAT en tant que garde particulier du centre EDF – GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN.....p. 44

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

- Extrait de l'arrêté ministériel du 26 avril 2006 acceptant la renonciation à une concession de mines de plomb et métaux connexes.....p. 45

- Arrêté préfectoral n° 2006.1196 du 9 juin 2006 portant ouverture d'une enquête de commodo et incommodo sur le projet de création d'une chambre funéraire à Thônes.... p. 45
- Arrêté préfectoral n° 2006.1201 du 12 juin 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable aux travaux de renouvellement de la liaison souterraine à 63 KV – commune de Chamonix-Mont-Blanc.....p. 46
- Arrêté préfectoral n° 2006.1204 du 12 juin 2006 portant prorogation de déclaration d'utilité publique – communes de Bonneville, Saint Pierre-en-Faucigny, Arenthon, Contamine-sur-Arve, Nangy et Scientrier.....p. 47
- Arrêté préfectoral n° 2006.1205 du 12 juin 2006 portant approbation et autorisation d'exécution de travaux – ligne 63 KV Cran Espagnoux.....p. 48
- Arrêté préfectoral n° 2006.1206 du 12 juin 2006 instituant une servitude de passage – commune de La Clusaz.....p. 48
- Arrêté préfectoral n° 2006.1237 du 16 juin 2006 portant mise à disposition du dossier d'unité touristique nouvelle – commune d'Andillyp. 50
- Arrêté préfectoral n° 2006.1240 bis du 16 juin 2006 portant déclaration d'utilité publique – commune de Choisy.....p. 51
- Arrêté préfectoral n° 2006.1246 du 19 juin 2006 portant soumission au régime forestier – commune de Thônes.....p. 51
- Arrêté préfectoral n° 2006.1247 du 19 juin 2006 portant distraction du régime forestier – commune d'Ayze.....p. 52
- Arrêté préfectoral n° 2006.1289 du 23 juin 2006 portant application du régime forestier – communes de Petit-Bornand-les-Glières et Thorens-Glières.....p. 52
- Arrêté préfectoral n° 2006.1307 du 26 juin 2006 portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique – commune de Contamine-sur-Arve p. 53
- Arrêté préfectoral n° 2006.1336 du 30 juin 2006 modifiant l'arrêté n° 2006.826 du 14 avril 2006 approuvant la carte communale d'Essert-Romand.....p. 55
- Arrêté préfectoral n° 2006.1349 du 3 juillet 2006 portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage – agrément n° PR 740000 7 D – Société Auto Démolition Daniel BOUJON à Féternes.....p. 56
- Arrêté préfectoral n° 2006.1350 du 3 juillet 2006 portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage – agrément n° PR 740000 8 D – Société Argonay Pièces Autos SARL à Argonay – Mise en demeure.....p. 58
- Arrêté préfectoral n° 2006.1351 du 3 juillet 2006 portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage – agrément n° PR 740000 9 D – Société FLASH AUTO CASSE SARL à Orcier.....p. 68
- Arrêté préfectoral n° 2006.1352 du 3 juillet 2006 portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage – agrément n° PR 740000 10 D – TUMBACH S.A. à Annecy.....p. 71
- Arrêté préfectoral n° 2006.1367 du 3 juillet 2006 modifiant une licence d'agent de voyages – SARL OTANTICA à Megève.....p. 74
- Arrêté préfectoral n° 2006.1393 du 4 juillet 2006 prorogeant la déclaration d'utilité publique – commune de Faverges.....p. 74

- Arrêté préfectoral n° 2006.1396 du 4 juillet 2006 portant cessibilité de parcelles – commune de Passy.....p. 75
- Arrêté préfectoral n° 2006.1411 du 5 juillet 2006 portant retrait d'une autorisation de tourisme – Office de tourisme des Carroz.....p. 75
- Arrêté préfectoral n° 2006.1420 du 6 juillet 2006 modifiant une licence d'agent de voyages – SARL CAMELEON à Morzine.....p. 75

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

- Décisions du 15 juin 2006 de la commission départementale d'équipement commercial de la Haute-Savoiep. 77
- Arrêté préfectoral n° 2006.1214 du 13 juin 2006 portant institution d'une régie d'avances auprès de la Préfecture..... p. 77
- Arrêté préfectoral n° 2006.1215 du 13 juin 2006 portant nomination du régisseur d'avances auprès de la Préfecture..... p. 78
- Arrêté préfectoral n° 2006.1242 du 19 juin 2006 portant institution d'une régie de recettes pour la police municipale de La Balme-de-Sillingyp. 78
- Arrêté préfectoral n° 2006.1243 du 19 juin 2006 portant nomination du régisseur de la régie de recettes pour la police municipale de La Balme-de-Sillingy.....p. 79
- Arrêté préfectoral n° 2006.1283 du 23 juin 2006 portant nomination du comptable de l'Office de Tourisme des Carroz – commune d'Araches.....p. 79
- Décisions du 7 juillet 2006 de la commission départementale d'équipement commercial de la Haute-Savoiep. 80

SOUS - PREFECTURES

Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains

- Arrêté préfectoral n° 2006.94.2006 du 28 juin 2006 portant agrément de M. Jacky BOVET en qualité de garde chasse particulier – commune de Bogève.....p. 81
- Arrêté préfectoral n° 2006.101 du 5 juillet 2006 approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal de la Vallée Verte.....p. 82

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

- Arrêté préfectoral n° DDAF.2006.SEGE.59 du 4 juillet 2006 fixant le cadre de la mise en œuvre des opérations d'effarouchement, de tirs de défense et de prélèvement sur les animaux de l'espèce « Canis lupus » dans le département de la Haute-Savoie pour la période 2006.2007.....p. 87

DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté préfectoral n° 2006.1281 du 22 juin 2006 portant délégation de signature à M. Gilles PERRON, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en matière d'ordonnancement secondaire

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Gilles PERRON, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en tant que **responsable du budget opérationnel de programme (RBOP)** pour l'action 7 - mise en œuvre des politiques de l'agriculture du programme 154 - gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement durable – mission agriculture, pêche, forêt et affaires rurales, à l'effet de :

- 1) Recevoir les crédits du programme 154 « Gestion durable de l'agriculture, de la Pêche et du développement rural », action 7 ;
- 2) Répartir les crédits entre les unités opérationnelles : le délégataire m'informe sans délai de la répartition des autorisations d'engagement entre les unités opérationnelles et de toute modification en cours d'année du montant des autorisations d'engagement affectées aux unités opérationnelles ;
- 3) Procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire dès lors que l'économie générale du budget opérationnel de programme n'est pas remise en cause ; le délégataire m'informe sans délai de cette modification ;
- 4) Procéder en cours d'exercice budgétaire à des transferts de crédits entre titres pour la mise en œuvre de la fongibilité asymétrique : le délégataire m'informe sans délai de cette modification.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Gilles PERRON, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en tant que **responsable d'unité opérationnelle (RUO)** pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 du budget opérationnel de programme cité à l'article 1^{er}.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Gilles PERRON, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en tant que **responsable d'unité opérationnelle (RUO)** pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme régionaux, interrégionaux, centraux ou mixtes relevant des missions et programmes suivants :

- ✓ **Mission « Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales » :**
 - Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural (programme 0154),
 - Valorisation des produits, orientation et régulation des marchés (programme 0227),
 - Forêt (programme 0149),
 - Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture (programme 0215),
 - Enseignement technique agricole (programme 0143),
- ✓ **Mission « Ecologie et développement durable » :**
 - Prévention des risques et lutte contre les pollutions (programme 0181) :
 - Action 15 : lutte contre les pollutions de l'eau et des milieux aquatiques
 - Gestion des milieux et bio-diversité (programme 0153)
 - Action 21 : préservation du bon état écologique de l'eau et des milieux aquatiques
 - Action 22 : gouvernance dans le domaine de l'eau
 - Action 24 : incitation à la gestion durable du patrimoine naturel
 - Conduite et pilotage des politiques environnementales et développement durable (programme 0211)

- Action 35 : management et soutien :

Article 4 : Sous réserve des exceptions ci-dessous la délégation de signature englobe la totalité des actes incombant à l'ordonnateur secondaire ainsi que la délégation de l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés.

Article 5 : Pour la mise en œuvre de la délégation prévue de l'articles 1, sont exclues :

- les arrêtés attributifs de subvention et les lettres de notification de ces arrêtés à leurs bénéficiaires, à l'exception de ceux qui ont été délégués et qui sont mentionnés dans l'arrêté de compétence générale,
- les conventions passées entre l'Etat et tout organisme public, privé ou associatif, à l'exception de ceux qui ont été délégués et qui sont mentionnés dans l'arrêté de compétence générale,
- les baux d'engagement de location d'un montant supérieur à 10 000 €,
- les décisions de vente ou d'acquisitions immobilières d'un montant supérieur à 50 000 €
- la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 66, alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure,
- la signature des conventions à conclure au nom de l'Etat, que ce dernier passe avec le Département ou l'un de ses établissements publics.

Sont subordonnés au visa préalable du préfet les marchés ou autres actes d'engagement lorsqu'ils atteignent un montant égal ou supérieur à 230 000 € hors taxes et sont passés selon la procédure du marché négocié ou celle du dialogue compétitif.

Article 6 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, le directeur départemental peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs dans les conditions prévues par l'arrêté interministériel du 28 décembre 1994 susvisé portant règlement de comptabilité publique.

La désignation des agents habilités est portée à ma connaissance et accréditée auprès des comptables assignataires.

Article 7 : L'arrêté n° 2006-528 du 13 mars 2006 est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Rémi CARON.

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

Arrêté n° 2006.RA.214 du 21 juin 2006 fixant le montant de la dotation de financement MIGAC dans les établissements de santé visés au « d » de l'article L162.22.6 du code de la sécurité sociale

Article 1^{er} : Une dotation annuelle au titre des missions d'intérêt général est allouée, pour l'année 2006, aux établissements dont la liste figure en annexe pour leur permettre le financement de vacations de psycho-oncologues.

Cette dotation est versée par la caisse primaire d'assurance maladie concernée sur le nombre de mois restant à courir avant la prochaine campagne tarifaire MIGAC, soit le 1^{er} janvier 2007.

Article 2 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Jacques METAIS.

ANNEXE A L'ARRÊTÉ N° 2006-RA-214 DU 21 JUIN 2006

Etablissements	N°FINESS	Montant
Hôpital privé Drôme-Ardèche	010780195	14.400
Clinique Kennedy	260003017	24.523
Clinique des Cèdres	380785956	16.509
Clinique Trénel	690780663	18.518
Clinique St Jean	690780440	25.000
Clinique du Tonkin	690782834	12.263
Polyclinique de Rillieux	690780390	16.573
Clinique Charcot	690780366	16.860
Clinique de la Sauvegarde	690780648	12.263
Infirmierie Protestante	690793468	12.263
Clinique générale d'Annecy	740780424	21.476
Polyclinique de Savoie	740785357	12.263
TOTAL		202.911

Arrêté n° 2006.RA.220 du 26 juin 2006 fixant pour la région Rhône-Alpes la liste des établissements de santé dispensés d'installer un système de rafraîchissement de l'air en raison de leur activité saisonnière ou de leur situation géographique

Article 1^{er} : Les établissements ci-après énoncés dans l'annexe au présent document sont dispensés de l'installation d'un système de rafraîchissement d'air en raison de leur situation géographique:

Article 2 : L'arrêté n° 2005-RA-175 en date du 22 juillet 2005 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture des départements dans lesquels il s'applique.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Jacques METAIS.

ANNEXE DE L'ARRETE 2006-RA-220 DU 26 JUIN 2006

Liste nominative des établissements dispensés de s'équiper
d'un système de rafraîchissement d'air en raison de leur situation géographique

N°FINESS	Nom de l'établissement	Ville	Type étab. ⁽¹⁾
070780226	Folcheran	Gravières	SSR
070784897	Centre Post Cure de Virac	Labastide de Virac	Centre de post-cure
070780184	Hôpital de Moze	Saint Agrève	HL
380783001	Centre médical Rocheplane	St Hilaire du Touvet	SSR
380780353	CRF Daniel Douady	St Hilaire du Touvet	SSR
380780379	Centre médical Henry Bazire	St Julien de Ratz	SSR
380002758	HL de Mens	Mens	HL
380780031	CH La Mure	La Mure	CH
380781120	Le Splendid	Villard de Lans	SSR
42000010 1	MECS de Riocreux	Saint Genest Malifaux	MECS
420780363	L'Angélu ^s ⁽²⁾	Saint-Etienne	SSR
730780566	HL de Modane	Modane	HL
730780525	CH de Bourg-Saint-Maurice	Bourg-Saint-Maurice	CH
740001839	CH de Chamonix	Chamonix	CH
740780986	Maison de conval. Château Bon Attrait	Villaz	SSR
740780176	Le Mont Blanc	Plateau d'Assy	SSR
740000062	Centre méd. Martel de Janville	Plateau d'Assy	SSR
740780192	SSR Praz Coutant	Plateau d'Assy	SSR
740780077	Maison de conval. Le Brévent	Plateau d'Assy	SSR

740781000	SSR Les Myriams	Plateau d'Assy	SSR
740780135	CRF Le Sancellemoz	Plateau d'Assy	SSR
740780952	SSR La Marteraye	Saint-Jorioz	SSR
740789599	SSR le Rayon de Soleil	Monnetier-Mornex	SSR

⁽¹⁾ CHU, CH, clinique, HL, CHS...

⁽²⁾ Cet établissement va basculer dans le champ médico social avant la fin de l'année.

Arrêté n° 2006.RA.240 du 6 juillet 2006 portant délégation de signature

Article 1 : M. Patrick VANDENBERGH est nommé dans les fonctions de secrétaire général de l'agence régionale de l'hospitalisation Rhône-Alpes à compter du 1^{er} octobre 2004. A ce titre, il est le suppléant du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et exerce l'intégralité des pouvoirs attachés à cette fonction en cas d'absence du titulaire.

Article 2 : La suppléance du directeur par le secrétaire général est exercée sans préjudice des délégations de signature consenties aux directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'agence et du secrétaire général, délégation de signature est donnée à M. Yvan GILLET, chargé de mission, à l'exception des décisions relatives aux délibérations des établissements publics de santé, aux suspensions et retraits d'autorisation, à la carte sanitaire et au schéma régional d'organisation sanitaire.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Mme Corinne MARTINEZ, chargée de mission, pour la période du 22 au 30 juillet 2006 et à Mlle Françoise BOURGOIN, chargée de mission, pour la période du 12 au 20 août 2006, à l'exception des décisions relatives aux délibérations des établissements publics de santé, aux suspensions et retraits d'autorisation, à la carte sanitaire et au schéma régional d'organisation sanitaire.

Article 5 : En toutes circonstances, délégation est donnée à M. Patrick VANDENBERGH pour signer les bons de commandes, bons de livraison, visas des factures, mandats, marchés et contrats nécessaires au fonctionnement de l'agence dans la limite de 90.000 € hors taxes. Cette délégation concerne également les prises en charge de rémunérations et ordres de mission des personnels de l'agence.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick VANDENBERGH, la délégation qui lui est consentie par le présent article sera exercée par Mme Corinne MARTINEZ.

Pour la période du 12 au 20 août 2006, en l'absence de M. Patrick VANDENBERGH et de Mme Corinne MARTINEZ, la délégation consentie par le présent article sera exercée par Mlle Françoise BOURGOIN.

Article 6 : L'arrêté 2003-RA-117 du 14 mai 2003 est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures des huit départements de la région.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Jacques METAIS.

Délibération n° 2006.054 de la commission exécutive du 10 mai 2006 renouvelant l'autorisation d'activité de soins et d'équipements matériels lourds

ARTICLE 1 : Les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds des établissements mentionnés en annexe 1 sont renouvelées suivant la procédure de renouvellement tacite.

ARTICLE 2 : Les autorisations d'activités de soins des établissements mentionnés en annexe 2 font l'objet d'une injonction de dépôt d'un dossier de renouvellement exprès.

ARTICLE 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 4 : La présente délibération sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures de chacun des départements dans lesquels elle s'applique.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Président de la commission exécutive,
Jacques METAIS.

**Annexe n° 1 à la délibération de la Commission Exécutive
n° 2006/054 du 10 mai 2006**

**Autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds renouvelées suivant la
procédure de renouvellement tacite**

Entité Juridique	Entité Etablissement	DEPT	ACTIVITES DE SOINS ou EML	DATE MISE EN ŒUVRE	DATE FIN DE VALIDITE (avant prorogation)	DATE DEPART RENOUELEMENT (pour 5 ans)
S.A.Clinique la Parisière 260000377	Clinique la Parisière 260000260	26	Chirurgie	23/02/96	22/02/06	22/05/07
CH de Firminy - 420780652	CH de Firminy 420000234	42	ACHA	20/10/00	19/10/05	22/05/07
Mutualité française de la Loire 420787061	Clinique mutualiste 420010050	42	ACHA	02/01/01	01/01/06	22/05/07
Association de gestion du centre médical de l'Argentière 690780812	Centre médical de l'Argentière 690000401	69	SSR	01/12/94	01/12/04	22/05/07
Association hospitalière protestante de Lyon 690002068	Infirmierie Protestante de Lyon 690793468	69	ACHA	17/08/00	16/08/05	22/05/07
Association hospitalière de Fourvière - 690780432	Hôpital de Fourvière 690000245	69	HTP	23/02/96	22/02/06	22/05/07
CHU Grenoble 380780080	Hôpital Michallon 380000067	38	IRM	30/09/98	29/09/05	22/05/07
CHU Grenoble 380780080	Hôpital Michallon 380000067	38	Gamma-caméra	30/12/97	29/12/04	22/05/07
Hospices Civils de Lyon 690781810	Hôpital de la Croix-Rousse - 690784152	69	Scanographe	15/12/98	14/12/05	22/05/07
CHI Annemasse-Bonneville 740790258	Hôpital de Bonneville 740781158	74	Gamma-caméra	09/06/98	08/06/05	22/05/07

**Annexe n° 2 à la délibération de la Commission Exécutive n° 2006/054 du 10 mai 2006
Autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds objet d'une injonction de
dépôt d'un dossier de renouvellement exprès**

Entité Juridique	Entité Etablissement	DEPT	ACTIVITES DE SOINS ou EML	DATE MISE EN ŒUVRE	DATE FIN DE VALIDITE (avant prorogation)	DATE FIN DE VALIDITE (après prorogation)
C.H. d'Annonay 070780358	C.H. d'Annonay 070000179	07	ACHA	24/07/01	30/11/04	22/05/07
C.H. de Die 260000104	C.H. de Die 260000286	26	GO	28/04/95	27/04/05	22/05/07

Arrêté n° 2006.74.35 du 4 mai 2006 portant tarification de l'établissement public de santé mentale de la Vallée de l'Arve à La Roche-sur-Foron

Article 1 : Les tarifs applicables aux personnes admises dans l'Établissement Public de Santé Mentale de la Vallée de l'Arve (La-Roche-sur-Foron), non compris le forfait journalier lorsque celui-ci doit être régulièrement facturé, sont fixés de la manière suivante, à compter du 1^{er} mai 2006 :

Codes tarifaires	Services	Tarifs
13	Hospitalisation complète	340,00 €
60	Hospitalisation de nuit	144,00 €
54	Hospitalisation de jour	222,00 €
33	Placement familial	62,00 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociale,
René BONHOMME.

Arrêté n° 2006.74.36 du 4 mai 2006 fixant la dotation annuelle de financement du centre médical « Le Rayon de Soleil » à Monnetier-Mornex

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionné à l'arrêté n°2006-RA-30 du 28 mars 2006 concernant l'établissement : Centre médical « Le Rayon de Soleil » à Monnetier-Mornex (n°FINESS : 740789599) est modifié et fixé, pour l'année 2006, à : 2 224 171 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* budget principal :	1 964 171 €
* budget annexe Unité de soins de longue durée :	260 000 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociale,
René BONHOMME.

Arrêté n° 2006.74.37 du 4 mai 2006 fixant la dotation annuelle de financement du CHI des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc (N° FINESS : 740001839

Article 1^{er} – le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée au premier trimestre 2006 est égal à 3 393 038,18 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1° la part tarifée à l'activité est égale à	3 233 344,94 €soit,
au titre des forfaits « groupes homogène de séjours »	2 852 261,51 €
(GHS et leurs éventuels suppléments,	
au titre des actes et consultations externes	256 891,82 €
au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	47 841,02 €
au titre des forfaits techniques	70 260,21 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	6 090,38 €
au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM)	0,00 €
au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	0,00 €
au titre des forfaits « prélèvement d'organes » (PO)	0,00 €
2° la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162.22.7 du code de la sécurité sociale est égale à :	114 207,58 €
3° la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à	45 485,66 €

CORRECTIF :

Article 2 – Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174.2 du code de la sécurité sociale sont de 3 393 038,18 €

Article 3 – les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 boulevard Maréchal de Saxe - 69003 LYON CEDEX 03, dans un délai franc de un mois à compter de la notification à l'établissement ou à toute autre partie intéressée.

Article 4 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute-Savoie, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociale,
René BONHOMME.

Arrêté n° 2006.74.38 du 4 mai 2006 fixant la dotation annuelle de financement du centre médical « Praz Coutant » (N° FINESS : 740780192)

Article 1^{er} – le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée au premier trimestre 2006 est égal à 934 867,09 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1° la part tarifée à l'activité est égale à	613 592,65 €soit,
au titre des forfaits « groupes homogène de séjours » (GHS et leurs éventuels suppléments,	601 917,21 €
au titre des actes et consultations externes	11 675,44 €
au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	0,00 €
au titre des forfaits techniques	0,00 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	0,00 €
au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM)	0,00 €
au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	0,00 €
au titre des forfaits « prélèvement d'organes » (PO)	0,00 €
2° la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162.22.7 du code de la sécurité sociale est égale à :	312 274,44 €
3° la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à	0,00 €

CORRECTIF :

Article 2 – Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174.2 du code de la sécurité sociale sont de 934 867,09 €

Article 3 – les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 boulevard Maréchal de Saxe - 69003 LYON CEDEX 03, dans un délai franc de un mois à compter de la notification à l'établissement ou à toute autre partie intéressée.

Article 4 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute-Savoie, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociale,
René BONHOMME.

Arrêté n° 2006.74.39 du 4 mai 2006 fixant la dotation annuelle de financement du centre hospitalier de la région annécienne (N° FINESS : 740781133)

Article 1^{er} – le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée au premier trimestre 2006 est égal à 9 154 625,63 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1° la part tarifée à l'activité est égale à	7 713 132,45 €soit,
au titre des forfaits « groupes homogène de séjours » (GHS et leurs éventuels suppléments,	6 902 188,94 €
au titre des actes et consultations externes	500 735,75 €
au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	66 116,94 €
au titre des forfaits techniques	188 517,52 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	17 313,30 €

au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM)	0,00 €
au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	0,00 €
au titre des forfaits « prélèvement d'organes » (PO)	38 260,00 €
2° la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162.22.7 du code de la sécurité sociale est égale à :	1 010 763,62 €
3° la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale	430 729,56 €

CORRECTIF :

Article 2 – Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174.2 du code de la sécurité sociale sont de 9 154 625,63 €

Article 3 – les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 boulevard Maréchal de Saxe - 69003 LYON CEDEX 03, dans un délai franc de un mois à compter de la notification à l'établissement ou à toute autre partie intéressée.

Article 4 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute-Savoie, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
René BONHOMME.

Arrêté n° 2006.74.40 du 4 mai 2006 fixant la dotation annuelle de financement du centre hospitalier de Rumilly (N° FINESS : 740781208)

Article 1^{er} – le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée au premier trimestre 2006 est égal à 219 809,29 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1° la part tarifée à l'activité est égale à	219 661,61 €soit,
au titre des forfaits « groupes homogène de séjours » (GHS et leurs éventuels suppléments,	197 646,77 €
au titre des actes et consultations externes	21 090,82 €
au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	66 116,94 €
au titre des forfaits techniques	0,00 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	0,00 €
au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM)	924,02 €
au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	0,00 €
au titre des forfaits « prélèvement d'organes » (PO)	0,00 €
2° la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162.22.7 du code de la sécurité sociale est égale à :	147,68 €
3° la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale	0,00 €

CORRECTIF :

Article 2 – Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174.2 du code de la sécurité sociale sont de 219 809,29 €

Article 3 – les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 boulevard Maréchal de Saxe - 69003

LYON CEDEX 03, dans un délai franc de un mois à compter de la notification à l'établissement ou à toute autre partie intéressée.

Article 4 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute-Savoie, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociale,
René BONHOMME.

Arrêté n° 2006.74.41 du 4 mai 2006 fixant la dotation annuelle de financement l'hôpital intercommunal Sud Léman Valserine (N° FINESS : 740781216)

Article 1^{er} – le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée au premier trimestre 2006 est égal à 2 366 237,26 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1° la part tarifée à l'activité est égale à	2 185 829,42 €soit,
au titre des forfaits « groupes homogène de séjours » (GHS et leurs éventuels suppléments,	1 975 950,32 €
au titre des actes et consultations externes	141 424,46 €
au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	19 465,47 €
au titre des forfaits techniques	48 107,91 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	881,26 €
au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM)	0,00 €
au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	0,00 €
au titre des forfaits « prélèvement d'organes » (PO)	0,00 €
2° la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162.22.7 du code de la sécurité sociale est égale à :	128 076,20 €
3° la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale	52 331,64 €

CORRECTIF :

Article 2 – Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174.2 du code de la sécurité sociale sont de 2 366 237,26 €

Article 3 – les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 boulevard Maréchal de Saxe - 69003 LYON CEDEX 03, dans un délai franc de un mois à compter de la notification à l'établissement ou à toute autre partie intéressée.

Article 4 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute-Savoie, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociale,
René BONHOMME.

Arrêté n° 2006.74.42 du 4 mai 2006 fixant la dotation annuelle de financement C.H.I. Annemasse - Bonneville (N° FINESS : 740790258)

Article 1^{er} – le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée au premier trimestre 2006 est égal à 5 190 833,67 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1° la part tarifée à l'activité est égale à	4 573 004,03 €soit,
au titre des forfaits « groupes homogène de séjours » (GHS et leurs éventuels suppléments,	4 016 799,41 €
au titre des actes et consultations externes	439 900,52 €
au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	57 208,89 €
au titre des forfaits techniques	49 403,71 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	9 691,56€
au titre des forfaits « de petit matériel» (FFM)	0,00 €
au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs» (GHT)	0,00 €
au titre des forfaits « prélèvement d'organes » (PO)	0,00 €
2° la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162.22.7 du code de la sécurité sociale est égale à :	434 759,97 €
3° la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale	183 069,61 €

CORRECTIF :

Article 2 – Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174.2 du code de la sécurité sociale sont de 5 190 833,67 €

Article 3 – les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 boulevard Maréchal de Saxe - 69003 LYON CEDEX 03, dans un délai franc de un mois à compter de la notification à l'établissement ou à toute autre partie intéressée.

Article 4 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute-Savoie, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociale,
René BONHOMME.

Arrêté n° 2006.74.43 du 4 mai 2006 fixant la dotation annuelle de financement C.H.I. du Léman (N° FINESS : 740790381)

Article 1^{er} – le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée au premier trimestre 2006 est égal à 4 724 859,27€

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1° la part tarifée à l'activité est égale à	4 163 527,01 €soit,
au titre des forfaits « groupes homogène de séjours » (GHS et leurs éventuels suppléments,	3 677 143,02 €
au titre des actes et consultations externes	360 446,09 €
au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	44 717,24 €
au titre des forfaits techniques	64 504,73 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	9 875,32€

au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM)	0,00 €
au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	0,00 €
au titre des forfaits « prélèvement d'organes » (PO)	6 840,61 €
2° la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162.22.7 du code de la sécurité sociale est égale à :	368 522,04 €
3° la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale	192 810,22 €

CORRECTIF :

Article 2 – Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174.2 du code de la sécurité sociale sont de 4 724 859,27 €

Article 3 – les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 boulevard Maréchal de Saxe - 69003 LYON CEDEX 03, dans un délai franc de un mois à compter de la notification à l'établissement ou à toute autre partie intéressée.

Article 4 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute-Savoie, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociale,
René BONHOMME.

Arrêté n° 2006.74.44 du 29 mai 2006 portant tarification – Maison de convalescence « Les Myriams » à Saint Gervais-les-Bains

Article 1 : Les tarifs applicables aux personnes admises à la Maison de convalescence « Les Myriams » à Saint-Gervais-les-Bains, non compris le forfait journalier lorsque celui-ci doit être régulièrement facturé, sont fixés de la manière suivante, à compter du 1^{er} juin 2006 :

Codes tarifaires	Services	Tarifs
32	Soins de suite et de réadaptation	203,57 €
	Supplément pour chambre individuelle	35,00 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociale,
René BONHOMME.

Arrêté n° 2006.74.45 du 29 mai 2006 portant tarification – Centre hospitalier intercommunal des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc

Article 1 : Les tarifs applicables aux personnes admises au Centre Hospitalier Intercommunal des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc, non compris le forfait journalier lorsque celui-ci doit être régulièrement facturé, sont fixés de la manière suivante, à compter du 1^{er} juin 2006 :

CODE TARIFAIRE	SERVICES	TARIFS
11	Médecine	822,00 €
17	Pédiatrie	852,00 €
12	Chirurgie	1 120,00 €
20	Réanimation	2 018,00 €
18	Maternité	1 127,00 €
90	Chirurgie ambulatoire	829,00 €
50	Hôpital de jour médecine	829,00 €
32	S.S.R.	473,00 €
	SMUR : forfait routier (à la ½ heure)	498,31 €
	SMUR : forfait hélicopté (à la minute)	26,76 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107 rue Servient - 69417 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociale,
René BONHOMME.

Arrêté n° 2006.74.46 du 29 mai 2006 portant tarification – Hôpital Andrevetan à La Roche-sur-Foron

Article 1 : Les tarifs applicables aux personnes admises à l'Hôpital local Andrevetan à La-Roche-sur-Foron, non compris le forfait journalier lorsque celui-ci doit être régulièrement facturé, sont fixés de la manière suivante, à compter du 1^{er} juin 2006 :

Codes tarifaires	Services	Tarifs
11	Médecine	336,51 €
30	Soins de suite et de réadaptation	394,41 €
40	Unité de soins de longue durée : forfait journalier moyen	55,67 €
	Maison de retraite : forfait journalier moyen de soins	16,47 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociale,
René BONHOMME.

Arrêté n° 2006.74.47 du 29 mai 2006 portant tarification – Hôpital Dufresne Sommeiller de La Tour en Faucigny

Article 1 : Les tarifs applicables aux personnes admises à l'Hôpital Dufresne-Sommeiller de La Tour-en-Faucigny, non compris le forfait journalier lorsque celui-ci doit être régulièrement facturé, sont fixés de la manière suivante, à compter du 1^{er} juin 2006 :

Codes tarifaires	Services	Tarifs
11	Médecine	450,01 €
30	Soins de suite et de réadaptation	327,49 €
36	Coma végétatif chronique	191,94 €
40	Unité de soins de longue durée : forfait journalier moyen	49,97 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociale,
René BONHOMME.

Arrêté n° 2006.74.48 du 29 mai 2006 portant tarification – Hôpital intercommunal Sud Léman Valserine de Saint Julien-en-Genevois

Article 1 : Les tarifs applicables aux personnes admises à l'Hôpital Intercommunal Sud Léman Valserine de Saint-Julien-en-Genevois, non compris le forfait journalier lorsque celui-ci doit être régulièrement facturé, sont fixés de la manière suivante, à compter du 1^{er} juin 2006 :

Codes tarifaires	Services	Régime commun	Structure d'hospitalisation privée
11	Médecine et spécialités médicales	588,20 €	
12	Chirurgie et spécialité chirurgicale	835,80 €	850,00 €
18	Gynéco-obstétrique	588,20 €	607,60 €
20	Spécialités coûteuses	1 583,80 €	
30	Moyen séjour	290,60 €	

Maison de retraite : Tarifs journaliers afférents aux soins.	GIR 1/2 : 24,18 € GIR ¾ : 18,60 € GIR 5/6 : 13,03 € -60 ans : 20,44 €
SMUR forfait ½ heure médicalisée- terrestre	787,50 €
SUPPLEMENT REGIME PARTICULIER : 30,00 €	

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociale,
René BONHOMME.

Arrêté n° 2006.74.50 du 29 mai 2006 portant tarification – Centre hospitalier de la région d'Annecy

Article 1 : Les tarifs applicables aux personnes admises au Centre Hospitalier de la Région d'Annecy, non compris le forfait journalier lorsque celui-ci doit être réglementairement facturé, sont fixés de la manière suivante, à compter du 1^{er} juin 2006 :

Code tarifaire	Service	Régime commun	Hospitalisation privée
11	Médecine	493,10 €	
12	Chirurgie	731,30 €	776,30 €
13	Psychiatrie hospitalisation complète	493,10 €	
17	Pédiatrie	583,40 €	
18	Maternité	583,40 €	
20	Spécialités coûteuses	2 257,50 €	
30	Soins de suite	276,30 €	
33	Placements familiaux – Psychiatrie	49,10 €	
40	Forfait journalier moyen des unités de soins de longue durée.	50,17 €	
50	Hospitalisation de jour	367,40 €	
52	Hospitalisation de jour- dialyse ambulatoire	480,00 €	
54	Hospitalisation de jour – psychiatrie adulte	340,70 €	
55	Hospitalisation de jour – psychiatrie infanto-juvénile	340,70 €	
58	Hospitalisation de jour – gériatrie	336,40 €	
60	Hospitalisation de nuit – psychiatrie	181,40 €	
90	Chirurgie ambulatoire	722,20 €	
	<u>Maison de retraite « Saint-François de Sales »</u> ▪ GIR ½	23,67 €	

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ GIR ¾ ▪ GIR 5/6 ▪ moins de 60 ans 	<p>21,24 €</p> <p>10,26 €</p> <p>22,44 €</p>	
	<u>SMUR</u>		
	- Terrestre - forfait ½ heure médicalisée –	450,00 €	
	- Aérien - déplacement médicalisé – la minute	18,00 €	
SUPPLEMENT REGIME PARTICULIER : 36,00 €			

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociale,
René BONHOMME.

Arrêté n° 2006.74.55 du 13 juin 2006 portant tarification – Centre hospitalier intercommunal des Hôpitaux du Léman

Article 1 : Les tarifs applicables aux personnes admises au Centre Hospitalier Intercommunal des Hôpitaux du Léman, non compris le forfait journalier lorsque celui-ci doit être réglementairement facturé, sont fixés de la manière suivante, à compter du 05 juin 2006 :

Code tarifaire	Service	Régime commun
11	Médecine	554,00 €
12	Chirurgie	784,00 €
13	Psychiatrie hospitalisation complète	554,00 €
17	Pédiatrie	784,00 €
18	Gynéco-Obstétrique	784,00 €
20	Spécialités coûteuses	1990,00 €
30	Moyen séjour	282,00 €
32	Convalescence	282,00 €
40	Long séjour : forfait journalier moyen.	48,83 €
50	Hospitalisation de jour – médecine	784,00 €
52	Hospitalisation de jour- dialyse ambulatoire	733,00 €
54	Hospitalisation de jour – psychiatrie adulte	460,00 €
55	Hospitalisation de jour – psychiatrie infanto-juvénile	597,00 €
60	Hospitalisation de nuit – psychiatrie	230,00 €
90	Chirurgie ambulatoire	784,00 €
	<u>SMUR</u>	
	- Terrestre – forfait ½ heure médicalisée	235,00 €
	Supplément régime particulier :	
	- MCO	56,00 €

	- Moyen séjour	25,00 €
	- Convalescents	25,00 €
	<u>Maisons de retraite</u>	
	- « Les Myosotis » à Evian-les-Bains	
	▪ GIR ½	43,13 €
	▪ GIR ¾	33,70 €
	▪ GIR 5/6	24,27 €
	▪ moins de 60 ans	38,45 €
	- « La Prairie » à Thonon-les-Bains : forfait journalier moyen	22,38 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociale,
René BONHOMME.

Arrêté n° 2006.74.56 du 13 juin 2006 portant tarification – Centre hospitalier de Rumilly

Article 1 : Les tarifs applicables aux personnes admises au Centre Hospitalier de Rumilly, non compris le forfait journalier lorsque celui-ci doit être réglementairement facturé, sont fixés de la manière suivante, à compter du 07 juin 2006 :

Codes tarifaires	SERVICES	Régime commun
11	Médecine	820,00 €
31	Rééducation cardiovasculaire	400,00 €
32	Soins de suite médicalisés	400,00 €
36	Coma chronique	400,00 €
36	Eveils de coma	400,00 €
40	Unité de soins de longue durée « Les Cèdres » : forfait journalier moyen	50,53 €
SUPPLEMENT REGIME PARTICULIER : 29,00 €		

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociale,
René BONHOMME.

Arrêté n° 2006.74.57 du 13 juin 2006 portant tarification – Centres médicaux des « Villages de Santé et d’Hospitalisation en Altitude »

Article 1 : Les tarifs applicables aux personnes admises dans les Centres Médicaux des « Villages de Santé et d’Hospitalisation en Altitude» non compris le forfait journalier lorsque celui-ci doit être réglementairement facturé, sont fixés de la manière suivante, à compter du 15 juin 2006 :

CODE TARIFAIRE	SERVICES	TARIFS
11	• Hospitalisation normale Centre de PRAZ-COUTANT	278,88 €
50	• Hôpital de jour Centre de PRAZ-COUTANT	313,96 €
30	• Moyen séjour Centre MARTEL DE JANVILLE	214,96 €
40	• Unités de soins de longue durée – Le Val d’Arve : Forfait journalier moyen	47,84 €
	Supplément pour chambre individuelle	33,00 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3: Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l’Agence Régionale de l’Hospitalisation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociale,
René BONHOMME.

Arrêté n° 2006.74.58 du 13 juin 2006 portant tarification – Centre hospitalier intercommunal Annemasse - Bonneville

Article 1 : Les tarifs applicables aux personnes admises au Centre hospitalier intercommunal Annemasse-Bonneville, non compris le forfait journalier lorsque celui-ci doit être régulièrement facturé, sont fixés de la manière suivante, à compter du 15 juin 2006 :

Codes tarifaires	Services	Tarifs
11	Médecine	805,00 €
12	Chirurgie	830,00 €
18	Gynécologie-obstétrique	835,00 €
20	Spécialités coûteuses	1430,00 €
50	Hospitalisation de jour – médecine	565,00 €
53	Chimiothérapie	790,00 €
60	Hospitalisation de nuit - polysomnographie	565,00 €
90	Chirurgie ambulatoire	565,00 €
	SMUR (forfait ½ heure médicalisée)	180,00 €
	Supplément régime particulier	52,00 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociale,
René BONHOMME.

Arrêté n° 2006.74.59 du 26 juin 2006 portant tarification – Centre médical « Alexis Léaud » à Saint Jean d'Aulps

Article 1 : Les tarifs applicables aux personnes admises au Centre Médical « Alexis Léaud » à Saint-Jean-d'Aulps, non compris le forfait journalier lorsque celui-ci doit être régulièrement facturé, sont fixés de la manière suivante, à compter du 1^{er} juillet 2006 :

CODE TARIFAIRE	SERVICE	TARIF
30	Moyen séjour	268,88 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociale,
René BONHOMME.

!

ADMINISTRATIONS REGIONALES

Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

Arrêté conjoint n° 2006.1449 du 7 juillet 2006 portant tarification 2006 de « Reliances » à Thonon-les-Bains

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, l'activité et le tarif de prestations de RELIANCES sont fixés comme suit :

Modules	Urgence	Trajet	Agir	Reso
Activité (journées)	2 555	2 190	6 205	2 555
Groupe I				
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 562,40	24 626,00	57 966,40	30 894,20
Groupe II				
Dépenses afférentes au personnel	354 422,00	155 292,00	145 202,00	319 724,00
Groupe III				
Dépenses afférentes à la structure	73 909,92	32 967,25	42 850,38	56 955,35
Groupe I				
Produits de la tarification	486 894,32	212 885,25	246 018,78	407 573,55
Groupe II				
Autres produits relatifs à l'exploitation	0	0	0	0
Groupe III				
Produits financiers et produits non encaissables - solde des résultats	0	0	0	0
Prix de journée (en euro)	190,57	97,21	39,65	159,52

Article 2 : Les prix de journée sont perçus par RELIANCES pour les personnes originaires d'autres départements que le département d'implantation auprès des départements concernés.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de le tribunal Inter - régional de la tarification sanitaire et sociale sise 107, rue Servient – 69418 LYON Cedex 03 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Rhône-Alpes Auvergne et le directeur de la protection de l'enfance du conseil général de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du département de Haute-Savoie

Pour le Président du Conseil Général
Et par délégation,
Le Directeur de la Protection de l'Enfance,
JM FONTANA.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

Arrêté modification n° SG.2006.14 du 1^{er} juin 2006 portant délégation de signature à M. Bernard LEJEUNE, en matière d'ordonnement secondaire

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté rectoral visé ci-dessus est modifié comme suit :

au paragraphe intitulé " en tant que responsable des unités opérationnelles pour procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programmes nationaux relevant des programmes suivants", rajouter :

"formation supérieure et recherche universitaire"

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Rhône-Alpes et des préfectures de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Recteur,
Jean SARRAZIN.

CABINET

Arrêté préfectoral n° 2006.2006.1232 du 15 juin 2006 attribuant une récompense pour actes de courage et de dévouement

Article 1 : Une récompense pour actes de courage et de dévouement est décernée aux personnes dont le nom suit :

MEDAILLE DE BRONZE

M. Denis DEBRUYNE, gardien de la paix
M. Mathieu QUICAMPOIX, élève gardien.

Article 2 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2006.2006.1232 du 15 juin 2006 attribuant une récompense pour actes de courage et de dévouement

Article 1 : Une récompense pour actes de courage et de dévouement est décernée aux personnes dont le nom suit :

MEDAILLE DE BRONZE

M. Gilles ANNE, adjudant
M. Stéphane VIALLE, gendarme.

Article 2 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2006.1241 du 19 juin 2006 attribuant la médaille d'honneur des sapeurs pompiers – Promotion du 14 juillet 2006

ARTICLE 1 : Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs pompiers du corps départemental de la Haute-Savoie dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

MEDAILLE D'OR

❖ **M. Hubert BON-BETEMD**

Caporal de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention du Grand Bornand

❖ **M. Jean CAPLAN**

Major de sapeurs pompiers professionnels, centre de secours principal de Chamonix

❖ **M. Christian CHADRON**

Caporal chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention du Grand Bornand

❖ **M. Jean-Luc CHATELAIN**

Sapeur pompier volontaire de 1^{ère} classe, centre de secours de Boège

❖ **M. Dominique DAMIANI**

Adjudant chef de sapeurs pompiers volontaires, chef du centre de première intervention du Grand Bornand

❖ **M. Gilbert DUMAS**

Sergent chef de sapeurs pompiers professionnels, centre de secours de Faverges

❖ **M. Claude GARIN**

Caporal de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de Saint Eustache

❖ **M. Thierry GUYOT**

Adjudant de sapeurs pompiers volontaires, chef du centre de première intervention de Cranves-Sales

❖ **M. Alain LAUREAU**

Sapeur pompier volontaire de 1^{ère} classe, centre de première intervention de Ballaison

❖ **M. Michel LEGON**

Adjudant chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention du Grand Bornand

❖ **M. Guy MORAND**

Commandant de sapeurs pompiers volontaires, centre de secours d' Evian

❖ **M. André PERNIER-MUGNIER**

Sapeur pompier volontaire de 1^{ère} classe, centre de première intervention du Grand Bornand

❖ **M. Michel PERNIER-MUGNIER**

Caporal de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention du Grand Bornand

❖ **M. Jean-Claude REY**

Major de sapeurs pompiers volontaires, chef du centre de première intervention du Petit Bornand

❖ **M. Pascal ZAMPIN**

Caporal chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de Megève

MEDAILLE DE VERMEIL

❖ **M. Alex BACQUET**

Capitaine de sapeurs pompiers professionnels, centre de secours principal de Chamonix

❖ **M. Michel DUCROZ**

Adjudant de sapeurs pompiers professionnels, service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie

❖ **M. Christian GALLAY**

Caporal chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de Chevenoz

❖ **M. René JARRY**

Sapeur pompier volontaire de 1^{ère} classe, centre de première intervention de Giez

❖ **M. Didier JOGUET**

Adjudant chef de sapeurs pompiers volontaires, chef du centre de première intervention de Praz/Arly

❖ **M. Daniel MANILLIER**

Adjudant chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de secours principal de Thonon

❖ **M. Gérard MERMIER**

Caporal chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de Marlens

❖ **M. André PESSAY**

Caporal de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention d'Entremont

❖ **M. Eric ROY**

Lieutenant de sapeurs pompiers volontaires, centre de secours de Cluses

❖ **M. Eric SAPINO**

Caporal de sapeurs pompiers professionnels, centre de secours de Bonneville

❖ **M. Michel SECRET**

Sergent de sapeurs pompiers volontaires, chef du centre de première intervention de Viry

MEDAILLE D'ARGENT

❖ **M. Philippe AGNELLET**

Adjudant de sapeurs pompiers volontaires, chef du centre de première intervention de La Clusaz

❖ **M. Christophe AKELIAN**

Adjudant de sapeurs pompiers professionnels, centre de secours principal d'Epagny
❖ **M. Pierre ANGELLOZ-NICOUD**
Caporal de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention d'Entremont
❖ **M. Hervé ASTORI**
Sergent chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de Passy
❖ **M. Jean-Michel BERRUX**
Adjudant de sapeurs pompiers professionnels, centre de secours principal d'Epagny
❖ **M. Pascal BONIFAIT**
Sergent chef de sapeurs pompiers professionnels, centre de secours de Saint Julien en Genevois
❖ **M. Emmanuel CASTOR**
Capitaine de sapeurs pompiers professionnels, service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie
❖ **M. Philippe CHARVIN**
Lieutenant de sapeurs pompiers volontaires, chef du centre de première intervention de Saint Jorioz
❖ **M. Bertrand CHATELAIN**
Caporal chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de secours de Thônes
❖ **M. Alain CHESSEL**
Sergent chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de secours principal de Thonon
❖ **M. Stéphane CHEVRIER**
Caporal de sapeurs pompiers volontaires, chef du centre de première intervention d'Entremont
❖ **M. Denis DAPSENCE**
Sergent chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de secours principal de Thonon
❖ **M. Christophe DELAVAY**
Sergent chef de sapeurs pompiers professionnels, centre de secours principal d'Annecy
❖ **M. François DEVILLAZ**
Caporal chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de Passy
❖ **M. Stéphane DUCRET**
Adjudant de sapeurs pompiers professionnels, centre de secours d'Evian
❖ **M. Michel DUPRAZ**
Sapeur pompier volontaire de 2^{ème} classe, centre de secours de Boège
❖ **M. Thierry EGG**
Caporal chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de secours de Bonneville
❖ **M. Denis EXCOFFIER**
Sapeur pompier volontaire de 2^{ème} classe, centre de première intervention de Menthonnex-sous-Clermont
❖ **M. Patrick FIBRIG**
Lieutenant de sapeurs pompiers volontaires, centre de secours de Cluses
❖ **M. Vincent FOURNIER**
Caporal de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention d'Entremont
❖ **M. Patrick FRACHET**
Caporal de sapeurs pompiers volontaires, centre de secours principal d'Annecy
❖ **M. Gérald GEROLA**
Adjudant chef de sapeurs pompiers volontaires, chef du centre de première intervention de Lullin
❖ **M. Jean-Claude GODDON**
Adjudant chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de Menthonnex-sous-Clermont
❖ **M. Gilles GRILLET**
Sapeur pompier volontaire de 2^{ème} classe, centre de première intervention de Menthonnex-sous-Clermont

❖ **M. Philippe JOSSERAND**

Caporal chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de Groisy
❖ **M. Alain KLESSE**
Sergent chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de Châtel
❖ **M. Marc KOSIBA**
Caporal chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de Marignier
❖ **M. Laurent LE GUINIEC**
Capitaine de sapeurs pompiers professionnels, service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie
❖ **M. Raphaël LOSSERAND**
Sapeur pompier volontaire de 1^{ère} classe, centre de première intervention de Marlens
❖ **M. Franck MAISTRE**
Caporal de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention d'Entremont
❖ **M. Frédéric MENUT**
Caporal chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de secours de Cruseilles
❖ **M. Joël MERMILLOD**
Caporal de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention d'Entremont
❖ **M. Paul MOLLIET-VERDAN**
Caporal chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de secours de Boège
❖ **M. Charles MORAND**
Adjudant chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de secours de Megève
❖ **M. Roland MUSY**
Adjudant chef de sapeurs pompiers professionnels, centre de secours de Cluses
❖ **M. Eric PENNE**
Capitaine de sapeurs pompiers professionnels, service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie
❖ **M. Bernard PERILLAT**
Sergent chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de Veigy-Foncenex
❖ **M. Serge PIALAT**
Adjudant de sapeurs pompiers professionnels, centre de secours principal d'Epagny
❖ **M. Christophe PICUT**
Caporal de sapeurs pompiers professionnels, centre de secours d'Evian
❖ **M. Jean-Marc RICHIER**
Adjudant de sapeurs pompiers professionnels, centre de secours principal de Chamonix
❖ **M. Daniel ROSSETTO**
Caporal chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de La Marignier
❖ **M. Marc SCHMILDIN**
Capitaine de sapeurs pompiers professionnels, groupement du bassin annecien
❖ **M. Patrick SESSA**
Adjudant de sapeurs pompiers professionnels, centre de secours principal d'Annemasse
❖ **M. Jacky THABUIS**
Caporal de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention d'Entremont
❖ **M. Fabien TRICOIRE**
Sergent chef de sapeurs pompiers professionnels, centre de secours principal d'Epagny
❖ **M. Thierry VALLEE**
Lieutenant de sapeurs pompiers volontaires, centre de secours de Saint Julien en Genevois.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2006.1269 du 21 juin 2006 portant désignation des intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR) du programme «AGIR pour la sécurité routière »

Article 1^{er}.- Les personnes dont les noms suivent sont nommées Intervenants Départementaux de Sécurité Routière (IDSR) et interviendront à ce titre lors des actions de sécurité routière proposées par la préfecture et organisées dans le cadre du programme AGIR, portant sur un ou plusieurs enjeux identifiés dans le département, lors de l'élaboration du Document Général d'Orientations (DGO).

NOM	ORGANISME	COORDONNEES
Madame Marie-France Goguet	Prévention Routière	6 rue du Vieux-Moulin Saint-Julie, 74890 Brenthonne
Madame Suzanne Rampon	Prévention Routière	9 rue François Vernex, 74960 Meythet
Monsieur Jean-Laurent Paire	Prévention Routière	La Clairière A, 9 rue du Lachat, 74230 Thônes
Madame Sylvianne Millet-Baudet	Déléguée de l'association Victimes et citoyens en Haute-Savoie	63 allée des Périades 74120 Demi-Quartier
Madame Marie-Pierre Givelet	Présidente de l'association REAGIR 74	12 route de provins 74940 Annecy-le-Vieux
Monsieur Jean-Marc Angelloz Nicoud	Police Municipale	10 rue Jean-Jacques Rousseau 74000 Annecy
Monsieur Nicolas Favre-Felix	Police Municipale	10 rue Jean-Jacques Rousseau 74000 Annecy
Monsieur Thierry Dufour	Sapeur pompier SDIS 74	300 rue Sainte Barbe 74330 Epagny
Monsieur Pierre Carret		6 avenue du Coteau, 74000 Annecy
Monsieur Claude Dubreuil		4 avenue de la République 74960 Cran-Gevrier
Monsieur Thierry Plonka	Police Municipale	mairie de Gaillard - cours de la République - BP 36 - 74240 Gaillard
Monsieur Ghislain Le Belleguic	Police Municipale	168 A rue De Bersat 74930 REIGNIER
Monsieur Serge Pialat	Sapeur pompier SDIS 74	392 rue de Calvi 74330 EPAGNY
Monsieur Dominik Kovacic	DDE 74	5 rue des Peupliers 74200 THONON LES BAINS
Marie-Laure Piseri-Diaz	Auto-école Albanais	3 rue des Colverts 74940 ANNECY LE VIEUX
Monsieur Denis Doche	DDSP 74	17 rue des Marquisats 74000 Annecy
Monsieur Patrick Tarrade		19 avenue de Verdun 74100 Annemasse
Monsieur Stéphane Villoud	SNR Roulements	17 rue Vernay 74960 Cran Gevrier
Monsieur André Gaillard	DDE 74	15 rue Henry Bordeaux 74000 Annecy

Article 2 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Départemental de l'Équipement ainsi que tous les

Chefs de service également concernés sont appelés à apporter leur contribution à l'exécution du programme « AGIR pour la Sécurité Routière ».

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Chef de projet sécurité routière, le Directeur Départemental de l'Équipement et la Coordinatrice sécurité routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2006.1277 du 22 juin 2006 attribuant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale – Promotion du 14 juillet 2006

ARTICLE 1 : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

MEDAILLE D'OR

? Monsieur Eugène VESIN, maire de Meillerie

MEDAILLE DE VERMEIL

? Monsieur Bernard CAULLIREAU, maire du Petit-Bornand-Les Glières

MEDAILLE D'ARGENT

- ? Monsieur Bernard BALSAT, maire adjoint de Saint Cergues
- ? Madame Claude BASTARD, conseillère municipale de Saint Cergues
- ? Monsieur Georges BURNIER, maire adjoint de Saint Cergues
- ? Monsieur Bernard FOURNIER, conseiller municipal de Saint Cergues
- ? Monsieur Michel LARPIN, conseiller municipal de Saint Cergues
- ? Monsieur Bernard LAVOREL, maire adjoint de Cuvat
- ? Monsieur Robert LAVOREL, maire de Cuvat
- ? Monsieur Gilbert PELLIER, conseiller municipal d'Ayze
- ? Madame Ghislaine ROCHE, conseillère municipale de Saint Cergues
- ? Monsieur Serge ZERMATTEN, maire adjoint d'Ayze.

ARTICLE 2 : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux agents des collectivités territoriales dont les noms suivent :

MEDAILLE D'OR

- ? Monsieur Edouard DEPERTHUY, contrôleur de travaux (Mairie d'Annemasse)
- ? Madame Yolande DUSSOLIER, rédactrice principale (Communauté de l'agglomération d'Annecy)
- ? Madame Michèle FAURE, rédactrice en chef (Mairie de Chamonix)
- ? Monsieur Jean-Claude GAUTHIER, ingénieur principal (Mairie d'Annecy)
- ? Monsieur Serge GAY, agent technique en chef (Mairie d'Annecy)
- ? Monsieur Claude GUICHARD, agent de maîtrise principal (Mairie de Chamonix)
- ? Madame Josiane LANAPPE, rédactrice en chef (CCAS de Passy)
- ? Monsieur Jean-François MARTIN, conseiller territorial des activités physiques et sportives retraité (Mairie de Megève)
- ? Monsieur Jean-Michel MONARD, technicien supérieur en chef (Mairie d'Annecy)
- ? Madame Marie-Noëlle REVILLOD, rédactrice en chef (Mairie de Scionzier)
- ? Monsieur Gilbert SACCANI, contrôleur de travaux (Mairie d'Annecy)

? **Madame Thérèse VINDRET**, rédactrice en chef (Mairie d'Annecy)

MEDAILLE DE VERMEIL

? **Monsieur Jean-Luc AGUILAR**, agent de maîtrise principal (Mairie d'Annecy)

? **Monsieur Joseph ANSANAY-ALEX**, agent de maîtrise principal (Mairie de Megève)

?

? **Monsieur Patrick BIANCO LEVRIN**, agent technique qualifié (Mairie d'Annecy)

? **Madame Louisa BLANC**, monitrice jardins d'enfants (Mairie de Sallanches)

? **Monsieur Alain BORNENS**, agent de maîtrise principal (Mairie d'Annecy)

? **Madame Gisèle BOUCHARD**, agent territorial spécialisé des écoles maternelles (Mairie de Rumilly)

? **Monsieur Dominic BOUREAU**, éducateur territorial des activités physiques et sportives de 1^{ère} classe (Mairie d'Annecy)

? **Monsieur Joël CAMUS**, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe (Mairie d'Annecy)

? **Monsieur Christian CAHAGNE**, directeur des services techniques (Mairie de Megève)

? **Madame Denise CART**, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe (Mairie de Sallanches)

? **Madame Françoise CHAPPELLET**, assistante maternelle (Mairie d'Annemasse)

? **Monsieur Raymond CHATELLARD**, agent territorial des services techniques (Mairie de Megève)

? **Monsieur Philippe CODRON**, directeur général des services (Mairie de La Clusaz)

? **Madame Marie-Thérèse COLLOMB-CLERC**, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe (Mairie de La Clusaz)

? **Monsieur Henri CURRAL**, agent technique qualifié (Mairie de Sallanches)

? **Monsieur Denys DELAPIERRE**, directeur territorial (Mairie de Chamonix)

? **Monsieur Armand DORI**, agent technique principal (Mairie d'Annecy)

? **Monsieur Laurent FEIGE**, agent technique en chef (Mairie de Megève)

? **Monsieur Gérard FIVEL-DEMORET**, agent technique principal (Mairie de Passy)

? **Monsieur Jean-Louis FOURNIER**, agent technique en chef (Mairie de Megève)

? **Monsieur Pierre GARCON**, agent de maîtrise principal (Mairie de Sallanches)

? **Monsieur Guy GELATI**, agent technique en chef (Mairie de Chamonix)

? **Madame Jacqueline GEVAUX**, agent technique en chef (Mairie d'Annemasse)

? **Monsieur Jean-Paul GRUFFAT**, agent de maîtrise qualifié (Mairie d'Annecy)

? **Madame Denise HUDRY**, cadre de santé infirmier (Mairie d'Annemasse)

? **Monsieur Guy JOLY**, agent technique en chef (Mairie de Megève)

? **Madame Mirille JOUVET**, attachée territoriale (Mairie de Lathuile)

? **Monsieur Jean-Pierre LAMBERT**, agent technique en chef (Mairie de Sallanches)

? **Monsieur Alain LEMAITRE**, brigadier chef (Mairie d'Annemasse)

? **Monsieur Jean-Marie MARCO**, agent de maîtrise principal (Mairie d'Annecy)

? **Monsieur Jack MICHELON**, technicien supérieur en chef (Communauté de l'agglomération d'Annecy)

? **Monsieur Albert MOENNE-LOCCOZ**, agent de maîtrise principal (Mairie de Saint Julien en Genevois)

? **Monsieur Marc MUDRY**, agent de maîtrise (Mairie d'Excevenex)

? **Madame Dominique PIROT**, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe (Communauté de l'agglomération d'Annecy)

? **Monsieur Jean-Marc ROUX**, agent de maîtrise qualifié (Mairie de Chamonix)

? **Monsieur Jacques TASSEL**, contrôleur de travaux (Mairie de Rumilly)

? **Madame Michelle TETAZ**, agent des services techniques (Mairie d'Annemasse)

? **Monsieur Christian TIBONI**, agent de maîtrise qualifié (Mairie d'Annecy)

MEDAILLE D'ARGENT

- ? **Monsieur Pascal ALLARD**, agent technique principal (Mairie de Megève)
- ? **Madame Michelle ARNAUD**, assistante qualifiée de conservation de 2^{ème} classe (Mairie d'Annemasse)
- ? **Madame Anne-Marie ASTIER**, agent social qualifié de 2^{ème} classe (Communauté de l'agglomération d'Annecy)
- ? **Monsieur Guy BAZ**, agent technique en chef (Mairie de Sallanches)
- ? **Madame Mireille BERGERET**, agent technique qualifié (Mairie d'Annecy)
- ? **Monsieur Claude BERLIOZ**, agent technique en chef (Mairie de Nâves-Parmelan)
- ? **Madame Edith BERTRAND**, éducatrice de jeunes enfants (Mairie d'Annemasse)
- ? **Madame Hélène BRUCK**, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe (Mairie d'Annecy)
- ? **Monsieur Paul BUFFET**, agent technique principal (Communauté de l'agglomération d'Annecy)
- ? **Madame Chantal CARRARO**, gérante de l'agence postale (Mairie de Choisy)
- ? **Madame Catherine CHAPAPRIA**, adjointe administrative (Mairie d'Annecy)
- ? **Madame Régine CHATELLARD**, agent territorial des services techniques (Mairie de Megève)
- ? **Monsieur Guy CHATRON-MICHAUD**, agent technique en chef (Mairie de Megève)
- ? **Monsieur Patrick CHOPLIN**, attaché territorial (Mairie d'Annecy)
- ? **Madame Annie CLAVE**, attachée territoriale (Communauté de l'agglomération d'Annecy)
- ? **Monsieur Joël COLLOMB-PATTON**, directeur du service des pistes (Mairie de La Clusaz)
- ? **Monsieur Roland DEPLANTE**, agent technique principal (Mairie de Rumilly)
- ? **Madame Brigitte DUCRET**, agent des services techniques (Mairie de Saint Paul en Chablais)
- ? **Madame Michelle DUFOUR**, agent technique qualifié (Mairie d'Annecy)
- ? **Madame Fabienne DUMONT-FACHIN**, technicienne supérieure principale (Mairie de Megève)
- ? **Madame Claudine FAIVRE**, agent technique principal (Communauté de l'agglomération d'Annecy)
- ? **Monsieur Lionel FALCONNET**, agent technique principal (Communauté de l'agglomération d'Annecy)
- ? **Monsieur Jean-Louis FARAMAZ**, agent technique principal (Mairie d'Annecy)
- ? **Madame Claudie FELICIOLI**, agent administratif qualifié (Mairie d'Annecy)
- ? **Madame Annick GRAF**, rédactrice en chef (Mairie de Saint Julien en Genevois)
- ? **Madame Claude GROS**, agent territorial spécialisé des écoles maternelles (Mairie de Nâves-Parmelan)
- ? **Monsieur Dominique JANSSENS**, brigadier chef principal de police municipale (Mairie d'Annecy)
- ? **Madame Christianne JEANDET**, agent administratif qualifié (Mairie d'Annecy)
- ? **Monsieur Jacky KRASNOPLAKHTOFF**, agent technique principal (Mairie d'Annecy)
- ? **Monsieur Jean-Paul LAMBERT**, agent des services techniques (Mairie d'Annemasse)
- ? **Madame Ghislaine MAFFIOLI**, puéricultrice de classe supérieure (Mairie d'Annecy)
- ? **Mme Nicole MOREL-VULLIEZ**, agent d'entretien (Mairie de Megevette)
- ? **Monsieur Emmanuel MUSSET**, agent technique qualifié (Mairie de Megève)
- ? **Madame Brigitte PASSERA**, assistante socio-éducative principale (Mairie d'Annecy)
- ? **Monsieur Didier PERILLAT-AMEDEE**, agent de maîtrise principal (Mairie de La Clusaz)
- ? **Monsieur Christophe PEROT**, éducateur territorial des activités physiques et sportives de 1^{ère} classe (Communauté de l'agglomération d'Annecy)
- ? **Madame Pascale PIN**, infirmière de classe normale (Communauté de l'agglomération d'Annecy)
- ? **Monsieur Jean-Pierre POLO-PERUCCHIN**, agent technique en chef (Mairie de Saint Jorioz)
- ? **Monsieur Yves RENAUT**, agent de maîtrise (Mairie de Lathuile)
- ? **Madame Paule ROBIN**, assistante maternelle (Mairie de Sallanches)
- ? **Monsieur René ROUX**, agent de maîtrise (Mairie de Sallanches)
- ? **Monsieur Didier SIMON**, agent technique qualifié (Mairie de Megève)
- ? **Monsieur Bernard SOCQUET**, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe (Mairie de Megève)
- ? **Monsieur Jean-Louis TISSOT**, agent technique en chef (Mairie de Megève)
- ? **Monsieur Manuel VOISIN**, responsable du service urbanisme (Mairie de Passy)
- ? **Monsieur Jean-Yves VUATTOUX**, agent de maîtrise qualifié (Syndicat intercommunal des Eaux des Moises)
- ? **Madame Pierrette WOILLET**, agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 2^{ème} classe (Mairie de Rumilly).

ARTICLE 3 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2006.1450 du 7 juillet 2006 attribuant la médaille de bronze de la jeunesse et des sports – Promotion du 14 juillet 2006

Article 1 : La médaille de bronze de la jeunesse et des sports, au titre de la promotion du 14 Juillet 2006, est décernée à :

- ‡ M. Bernard AUDRAN, (football) - DOUVAINES
- ‡ Mme Monique AUMAITRE, (retraite sportive) - CRAN-GEVRIER
- ‡ M. Hervé BAISAMY, (vol libre) - NEUVECELLE
- ‡ M. Jean-Noël BASTARD, (cyclisme) - LE GRAND BORNAND
- ‡ M. Jean-Loup BESSON, (rugby) – ANNECY
- ‡ M. Daniel BIOLLAY, (cyclotourisme) - THÔNES
- ‡ M. Bruno CATHERIN, (football) - QUINTAL
- ‡ M. Thierry COULON, (CDOS) - CONTAMINE/ARVE
- ‡ M. Thierry DECURNINGE, (volley) - CONTAMINE/ARVE
- ‡ Mme Christine DECURNINGE, (volley)- CONTAMINE/ARVE
- ‡ M. Claude DUBOULOZ, (aviron) - ANTHY
- ‡ M. Didier DUBUC, (football) - SAINT CERGUES
- ‡ Mme Claudine FERREIRA, (ski) - PASSY
- ‡ M. Jean-Marie FONTANA, (cyclisme) - ANNECY-LE-VIEUX
- ‡ M. Patrick GALLET, (football féminin) - ANNEMASSE
- ‡ M. Georges GENTINA, (ski) - PASSY
- ‡ M. Amdjadi HAÏDAR, (football) - ANNEMASSE
- ‡ M. Alain LAPORTE, (tir) - LA-ROCHE S/FORON
- ‡ M. Maurice MALLET, (gymnastique) - ALLINGES
- ‡ M. Patrick MERMILLOD, (triathlon) - ANNECY
- ‡ M. Max MICHAUD, (cyclisme) - VETRAZ-MONTHOUX
- ‡ Mme Catherine PIGNIER, (handball) - TANINGES
- ‡ Mme Marie-France PINAUD, (retraite sportive) - VILLY-LE-PELLOUX
- ‡ M. Robert RAVA, (sports de glace) - ANNECY-LE-VIEUX
- ‡ Mme Marie-Madeleine TARDY, (handisport) - ARGONAY
- M. Louis VANDEVENTER, (parachutisme) - 74100 ANNEMASSE
- Mme Nicole VEILLOT, (gymnastique) - POISY.

Article 2 : Le chef du bureau du cabinet de la préfecture et le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Rémi CARON.

‡

**DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES**

Arrêté préfectoral n° 2006.1284 du 23 juin 2006 portant abrogation de l'arrêté n° 2005.2439 du 25 octobre 2005 relatif à l'agrément de Haute-Savoie Secourisme pour les formations aux premiers secours

ARTICLE 1er – A compter du 30 juin 2006, l'arrêté préfectoral n°2005-2439 du 25 octobre 2005 relatif à l'agrément de Haute-Savoie Secourisme pour les formations aux premiers secours est abrogé,

ARTICLE 2 – A compter de la date du 30 juin 2006, l'association Haute-Savoie Secourisme ne pourra plus assurer les différentes formations, préparatoire, initiale et continue, aux premiers secours.

ARTICLE 3 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'Association Haute-Savoie Secourisme et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Louis-Xavier THIRODE.

Liste des candidats admis à l'examen du brevet national de moniteur des premiers secours du 29 juin 2006 organisé par le centre opérationnel et d'enseignement en sauvetage, secourisme et sécurité

Madame Emmanuelle DAMBOIS

née le 10 novembre 1964 à BRON

Demeurant : SALLANCHES

Brevet n° 74-007-2006

Monsieur Christopher SAES

né le 12 octobre 1985 à CANNES

Demeurant : CANNES

Brevet n° 74-008-2006

Arrêté préfectoral n° 2006.1331 du 29 juillet 2006 portant modification de l'arrêté n° 2002.1765 du 29 juillet 2002 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n°2002 – 1765 du 29 juillet 2002 portant création d'une Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité est modifié comme suit :

Au lieu de :

Le Préfet peut également consulter la commission qui donne son avis :

1 – à toutes questions de sécurité civile, notamment dans les domaines suivants :
la prévention et la prévision des risques de toute nature,
l'élaboration du plan ORSEC ou des plans d'urgence,

les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements.

2 – sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

Lire :

Le Préfet peut consulter la commission :

a) sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements ;

b) sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

Article 2 : L'article 5 – 1^{er} a) de l'arrêté n°2002 – 1765 du 29 juillet 2002 portant création d'une Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité est remplacé par :

1 – pour toutes les attributions de la commission :

a) Neuf représentants des services de l'Etat :

- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le Chef de la Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civiles,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- le Directeur Départemental de l'Équipement,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- le Directeur Régional de l'Environnement,
- le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.

Article 3 : Les Sous-Préfets du département de la Haute-Savoie ;

Les Maires du département de la Haute-Savoie ;

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

Le Directeur Régional de l'Environnement ;

Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Savoie ;

Le Directeur Départemental de la Consommation, de la Concurrence et de la Répression des Fraudes ;

Le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Le Chef de la Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civiles,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2006.1364 du 3 juillet 2006 portant habilitation aux formations initiales et continues – Inspection académique

ARTICLE 1er – L'Inspection académique de Haute-Savoie, est habilité au niveau départemental, pour assurer les formations initiales et continues visées ci-dessous :

- Formation de base aux premiers secours et délivrance de l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS),
- Formation de Moniteur National des Premiers Secours (BNMPS),

ARTICLE 2 – Cette habilitation est délivrée pour une durée de deux ans à compter de ce jour, et renouvelée sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

ARTICLE 3 – M. Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'inspecteur d'académie de haute-savoie, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Louis-Xavier THIRODE.

Arrêté préfectoral n° 2006.1400 bis du 4 juillet 2006 visant la mise en œuvre du dispositif relatif aux mesures d'urgence et d'information associée, suite au constat d'une pollution atmosphérique marquée

ARTICLE 1 : DECLENCHEMENT DES MESURES D'URGENCE ET DE L'INFORMATION ASSOCIEE

Il est mis en œuvre, sur l'ensemble de la zone lémanique du département de la Haute-Savoie, telle que définie aux annexes 5 et 6 de l'arrêté inter préfectoral du 4 août 2004 visé ci-dessus, à partir de 5 h 00, le 5 juillet 2006 et pour 24 heures, la mesure d'urgence à caractère contraignant suivante :

Limitation de la vitesse automobile :

Une mesure de réduction de 20 km/h des vitesses autorisées sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier de la zone concernée.

Cette mesure de limitation de vitesse consiste en l'obligation de respecter une vitesse maximale inférieure de 20 km/h par rapport à la vitesse autorisée. Elle ne s'applique pas dans les agglomérations au sens du code de la route.

Renforcement des contrôles

Il est décidé le renforcement :

- des contrôles antipollution, par les services concernés, des véhicules circulant sur la voie publique ;
- de la vérification de la validité des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles de vitesse, par les forces de police et de gendarmerie, sur la voie publique
- du contrôle du respect des mesures de circulation alternée.

ARTICLE 2 : RÉPRESSION DES INFRACTIONS EN CAS D'EPISODE DE POLLUTION

Les infractions aux mesures prévues par les articles 5-1, 5-2 et 5-3 du présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions du chapitre VI - Titre II du Code de l'Environnement et du décret n°98-702 du 17 août 1998 susvisés.

Les contrevenants aux règles relatives à la réduction de vitesse s'exposent aux sanctions prévues par les articles R 10, R 10-4, R 11-1, R 43-3, R 411-19, R 411-25, R411-26, R 232-1, R 232-2°, R

266 du code de la route ainsi que l'article 131-12 et suivants du nouveau code pénal.

Les contrevenants aux modalités de la circulation alternée s'exposent à une amende forfaitaire prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe : cette amende est assortie d'une mesure d'immobilisation du véhicule éventuellement suivie d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions des articles L25 à L26, R 53-2-1, R 411-19, R 411-25, R411-26, R 232-7°, R 233, R 233-3 et R 278-6° du Code de la Route et 131-12 et suivants du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 3 : PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie II fera l'objet d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département et d'une annonce sur deux stations de radio couvrant la zone concernée.

Le présent arrêté sera également adressé aux destinataires dont la liste a été établie conformément à l'annexe 2 de l'arrêté **inter** préfectoral du 4 août 2004 visé ci-dessus.

ARTICLE 4 :EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint Julien-en-Genevois, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Thonon les bains, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les services déconcentrés de l'Etat concernés, les services de police et de gendarmerie concernés, les services hospitaliers et médicaux concernés, les maires et présidents d'établissements publiques de coopération Intercommunale concernés, le président de l'air de l'Ain et des Pays de Savoie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2006.1435 du 5 juillet 2006 portant agrément du comité départemental Haute-Savoie de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins pour assurer les formations initiales et continues

ARTICLE 1^{er} – Le Comité Départemental Haute-Savoie de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins, est agréé au niveau départemental pour assurer les formations initiales et continues ci-dessous :

- Formation de base aux premiers secours et délivrance de l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS),
- Formation complémentaire aux premiers secours avec matériel et délivrance de l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel (AFCPSAM),
- Défibrillation semi-automatique.

ARTICLE 2– Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter de ce jour, et renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

ARTICLE 3– Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Comité Départemental Haute-Savoie de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Louis-Xavier THIRODE.

!

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Arrêté préfectoral n° 2006.1180 du 8 juin 2006 portant agrément de M. Bernard EFFRANCEY en tant que garde particulier du centre EDF – GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN

ARTICLE 1 - Monsieur **Bernard EFFRANCEY**,
né le 21 juin 1960 à Annecy (74),

demeurant 998 rue des Allobroges – Le Préla - 74 140 SAINT-CERGUES

EST AGREE en qualité de GARDE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée par Monsieur le Directeur du Centre EDF-GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN sur toutes les communes du Département de la Haute-Savoie couvertes par le Centre EDF-GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN .

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Bernard EFFRANCEY, a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour **une durée de TROIS ANS à compter du 8 juin 2006 et arrivera à échéance le 7 juin 2009.**

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Bernard EFFRANCEY doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Bernard EFFRANCEY doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté d'agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Haute-Savoie, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 – Mon arrêté n° 2006-844 du 20 avril 2006 est abrogé.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur du Centre EDF-GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Bernard EFFRANCEY et dont copie sera adressée à Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.1181 du 8 juin 2006 portant agrément de M. Serge FIAT en tant que garde particulier du centre EDF – GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN

ARTICLE 1 - Monsieur **Serge FIAT**,

né le 10 juillet 1954 à Annecy (74),

demeurant 376 rue du Bon Temps - 74 330 EPAGNY

EST AGREE en qualité de GARDE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée par Monsieur le Directeur du Centre EDF-GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN sur toutes les communes du Département de la Haute-Savoie couvertes par le Centre EDF-GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN .

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Serge FIAT, a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour **une durée de TROIS ANS à compter du 8 juin 2006 et arrivera à échéance le 7 juin 2009.**

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Serge FIAT doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Serge FIAT doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté d'agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Haute-Savoie, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Mon arrêté n° 2006-724 du 31 mars 2006 est abrogé.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur du Centre EDF-GDF DISTRIBUTION ANNECY LEMAN sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Serge FIAT et dont copie sera adressée à Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Extrait de l'arrêté ministériel du 26 avril 2006 acceptant la renonciation à une concession de mines de plomb et métaux connexes

Par arrêté du ministre délégué à l'industrie en date du 26 avril 2006, la renonciation de la société Metaleurop SA à la concession de mines de plomb et métaux connexes de la Gruvaz et Sangle (Haute-Savoie) est acceptée.

En conséquence, il est mis fin à cette concession et le gisement correspondant est replacé dans la situation de gisement ouvert aux recherches

Arrêté préfectoral n° 2006.1196 du 9 juin 2006 portant ouverture d'une enquête de commodo et incommodo sur le projet de création d'une chambre funéraire à Thônes

ARTICLE 1: Une enquête de commodo et incommodo sera ouverte dans la commune de THÔNES sur le projet de création d'une chambre funéraire au 55 rue de la Saulne:

Du lundi 19 juin 2006 au vendredi 30 juin 2006 inclus.

Le dossier restera déposé à la mairie de THÔNES où le public pourra en prendre connaissance :

Du lundi au jeudi de 9H à 12H et de 13H30 à 17H30

Ainsi que le vendredi de 9H à 12H et de 13H30 à 16H30.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne le public à la mairie :

Le lundi 19 juin 2006 de 9H à 11H

Le vendredi 23 juin 2006 de 9H à 11 H.

ARTICLE 2: L'avis de cette enquête et des jours et heures auxquels elle aura lieu sera publié et affiché dans la commune en la forme ordinaire, un jour de dimanche et huit jours au moins avant celui où l'opération commencera.

M. le Maire de THÔNES portera en outre cette enquête à la connaissance du public par voie de publication dans la presse locale.

ARTICLE 3: Madame Monique AUMAITRE est nommée commissaire-enquêteur à l'effet d'entendre et recevoir les déclarations qui seraient faites concernant les avantages ou les inconvénients du projet.

Elle dressera procès-verbal de l'enquête qui commencera par un exposé exact de la nature, des motifs et des fins de l'affaire dont il s'agit; il sera donné communication de ce préambule aux déclarants. A la suite seront ouvertes deux colonnes où seront consignées dans l'une, les déclarations « POUR », dans l'autre, les déclarations « CONTRE ».

ARTICLE 4: Les déclarations seront individuelles, inscrites successivement et signées par les déclarants ou certifiées conformes à la déposition orale par la signature du commissaire-enquêteur; les dires remis par les intéressés seront joints au procès-verbal par le commissaire-enquêteur.

ARTICLE 5: Le registre des déclarations sera clos et signé par le commissaire-enquêteur, qui le remettra dans les meilleurs délais au maire avec son avis motivé et les autres pièces de l'instruction ayant servi de bases à l'enquête.

ARTICLE 6: Si des réclamations ou oppositions se sont produites, le conseil municipal sera appelé à y répondre. La délibération contenant son avis motivé sera jointe au dossier.

ARTICLE 7: M. le Maire certifiera l'accomplissement des formalités de publication et d'affiches prescrites par l'article 2 et prendra, en se concertant avec Mme le commissaire-enquêteur, toutes les mesures nécessaires pour l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M. le Maire de THÔNES
M. le Directeur de la SARL VULLIET Pompes Funèbres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.1201 du 12 juin 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable aux travaux de renouvellement de la liaison souterraine à 63 KV – commune de Chamonix-Mont-Blanc

Article 1er : Il sera procédé du **5 juillet au 4 août 2006** à une enquête publique sur le projet présenté par RTE en vue de la construction de la ligne souterraine 63 000 volts CHAMONIX-LES BOIS,

Article 2 : M. Yves JANIQUE est désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE
Il siègera en mairie de CHAMONIX MONT-BLANC.

Article 3 : Les pièces du dossier d'enquête ainsi que le registre d'enquête seront déposés :
à la mairie de CHAMONIX MONT-BLANC du **5 juillet au 4 août 2006** aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre, ou les adresser par écrit au Commissaire-Enquêteur au lieu du siège de l'enquête désigné à l'article 2.

Le Commissaire-Enquêteur recevra les personnes qui le désirent à la mairie de CHAMONIX MONT-BLANC :

- le mercredi 5 juillet 2006 entre 14 heures et 17 heures
- le vendredi 4 août 2006 entre 14 heures et 17 heures

Article 4 : Les registres d'enquête ouverts en Préfecture de la HAUTE-SAVOIE et dans la mairie de CHAMONIX MONT-BLANC seront cotés et paraphés par le Commissaire-Enquêteur,
A l'expiration du délai prescrit pour l'enquête, ils seront clos et signés par le maire de CHAMONIX MONT-BLANC pour les dossiers déposés en mairie et par M. le Préfet, pour le dossier déposé en Préfecture, puis transmis dans les vingt-quatre heures au Commissaire-Enquêteur.

Après avoir visé toutes les pièces des dossiers, le Commissaire-Enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations formulées et consignera ensuite sur un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non aux travaux projetés,

Les dossiers d'enquête, le rapport et les conclusions motivées seront adressés par M. le Commissaire-Enquêteur à M. le Préfet, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Dès réception, M. le Préfet adressera copie du rapport et des conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur à M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE et à M. le Directeur du Réseau de Transport d'Electricité - TRANSPORT ELECTRICITE RHONE-ALPES AUVERGNE - 5, rue des Cuirassiers - B.P. 3011 - 69399 LYON Cedex 03

Copies du rapport et des conclusions seront également adressées à M. le Maire de CHAMONIX MONT-BLANC. Ces documents seront, sans délai, tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, dans la mairie en cause ainsi qu'à la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant à M. le Préfet.

Article 5 : Un avis portant les indications mentionnées aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté sera inséré par les soins de M. le Préfet, en caractères apparents dans les deux journaux régionaux ou locaux suivants :

Le Dauphiné Libéré (THONON LES BAINS)

L'Essor Savoyard (ANNECY)

quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les huit premiers jours de celle-ci.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, le même avis fera l'objet d'une publication par voie d'affiche ou tous autres procédés dans la commune de CHAMONIX MONT BLANC.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins de RTE à l'affichage du même avis sur les lieux les plus appropriés et situés au voisinage des travaux projetés.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage et de publication du maire et de R.T.E. et par un exemplaire des journaux susvisés.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie

M. le Commissaire-Enquêteur,

M. le Maire de la commune de CHAMONIX MONT BLANC

M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône- Alpes - Division Energie-Electricité et Sous Sol - 44, avenue Marcelin Berthelot - 38030 GRENOBLE Cedex 2,

M. le Directeur du Réseau de Transport d'Electricité - TRANSPORT ELECTRICITE RHONE-ALPES AUVERGNE - 5, rue des Cuirassiers - B.P. 3011 - 69399 LYON Cedex 03,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.1204 du 12 juin 2006 portant prorogation de déclaration d'utilité publique – communes de Bonneville, Saint Pierre-en-Faucigny, Arenthon, Contamine-sur-Arve, Nangy et Scientrier

ARTICLE 1er : Est prorogé pour une durée de cinq (5) ans à dater du 9 juillet 2006 l'arrêté préfectoral n°2001/1792 du 9 juillet 2001 déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions de terrains nécessaires à l'aménagement et la requalification de l'Arve entre la confluence du Borne et le pont de Bellecombe, sur les communes de BONNEVILLE, SAINT PIERRE EN FAUCIGNY, ARENTHON, CONTAMINE SUR ARVE, NANGY et SCIENTRIER

ARTICLE 2 : Le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords ou son concessionnaire est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation pendant une nouvelle période de cinq (5) ans à compter du 9 juillet 2006, les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

ARTICLE 3 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,
- M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE
- M. le Sous-Préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS
- MM. les Maires de BONNEVILLE, SAINT PIERRE EN FAUCIGNY, ARENTHON, CONTAMINE SUR ARVE, NANGY et SCIENTRIER
- M. le Président du SM3A
- M. le Directeur de la SEDHS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et selon les usages habituels et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur des Services Fiscaux.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.1205 du 12 juin 2006 portant approbation et autorisation d'exécution de travaux – ligne 63 KV Cran Espagnoux

le projet d'exécution présenté le 2 novembre 2005 par RTE et relatif aux travaux de remplacement d'un tronçon de câble souterrain de la ligne existante à 63kV Cran-Espagnoux,

AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX

La présente autorisation est adressée à :

Monsieur le Directeur du Réseau de Transport d'Electricité
TERAA – GIMR - BP 3011 - 69399 LYON Cedex 03

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.1206 du 12 juin 2006 instituant une servitude de passage – commune de La Clusaz

ARTICLE 1er : Sont frappées de servitudes, les parcelles de terrains nécessaires au survol, au fonctionnement, à l'entretien, au passage, à l'aménagement et l'équipement des pistes de ski sur le massif de l'Etale, délimitées conformément aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision permet la pénétration sur les terrains spécialement désignés à l'enquête ainsi que l'autorisation de réaliser les travaux sous réserve de l'obtention des autorisations afférentes.

ARTICLE 3 : La servitude affectant le tracé des remontées mécaniques est définie par une emprise de 20 mètres de largeur de part et d'autre de l'axe des appareils.

De plus elle rend possible :

- ⇒ Le survol des terrains par les câbles, les lignes de sécurité et les véhicules transportés par les câbles.
- ⇒ l'abattage des arbres dans la bande de 20 mètres susvisée, afin d'éviter les risques d'accrochage du câble ou des véhicules.
- ⇒ l'implantation des pylônes supportant les câbles y compris les travaux nécessaires afférents. La surface au sol de ces pylônes sera inférieure à 4 mètres carrés.
- ⇒ l'entretien, la maintenance et les réparations sur la ligne, ainsi que l'évacuation éventuelle des passagers en cours de fonctionnement.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques de la servitude se définissent conformément au plan annexé ci-après. Elles s'appliquent de la manière suivante :

A - Durant la période d'enneigement telle que fixée chaque année par arrêté municipal en fonction des conditions climatiques, ladite période devant être nécessairement comprise entre le 15 novembre et le 15 mai :

- ⇒ Obligation de laisser aux pratiquants de sports d'hiver le droit de passage pendant la période d'enneigement permettant la pratique du ski.
 - ⇒ Interdiction absolue pour tout propriétaire ou locataire de modifier les lieux, de planter, de construire ou d'y placer même de façon temporaire de quelconques obstacles de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens.
 - ⇒ Obligation pour tout propriétaire de parcelles en limite de l'assiette de la servitude de veiller à ce que leurs éventuelles plantations ou installations n'empiètent pas sur l'emprise.
- Obligation d'accepter le passage de toute personne ou engins affectés à l'entretien de la remontée ainsi qu'à la sécurité des personnes et des biens.
- ⇒ Obligation de laisser niveler le sol, implanter des dispositifs de sécurité, de laisser faire tous travaux de préparation du sol nécessaires à l'utilisation des remontées, pourvu que la destination de pâture des terrains ne soit pas rendue impossible, et s'il y a lieu, procéder à l'enlèvement des obstacles naturels ou artificiels non adhérents au sol et en matériaux non consolidés.

B - En dehors de la période d'enneigement, les obligations des propriétaires sont identiques à celles de la période d'enneigement.

Toutefois, il leur est possible de clore, pour les nécessité de la pâture, leurs parcelles en prévoyant cependant une partie mobile de leur clôture sur une largeur de 5 mètres dans l'axe de la servitude de manière à permettre le passage des personnes et des engins chargés des travaux. En tout état de cause, les clôtures devront être ôtées avant le début de la saison d'hiver.

C - La commune bénéficiaire doit veiller à ce que la servitude n'empêche pas, hors la saison d'enneigement, l'utilisation en pâture des propriétés grevées de la servitude et ce, notamment, par tous travaux de débroussaillage qui s'avèreraient nécessaires.

A ce titre, elle doit :

- ⇒ remettre en état les terrains non boisés, après l'achèvement des travaux nécessaires à la réalisation, la modification ou l'entretien des remontées.
- ⇒ défricher les terrains boisés moyennant l'obtention préalable de l'autorisation de défrichement par ses soins, les produits de l'abattage revenant aux propriétaires, le nettoyage et l'entretien ultérieur étant à la charge de la commune.
- ⇒ n'effectuer les travaux d'entretien et de maintenance nécessitant le passage sur les terrains privés, grevés par la servitude, qu'en dehors des périodes de fenaison.

ARTICLE 5 : Le Maire de LA CLUSAZ devra procéder à l'affichage et à la publication du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une ampliation sera adressée à M. le Préfet de la Région Rhône-Alpes

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.1240 bis du 16 juin 2006 portant déclaration d'utilité publique – commune de Choisy

ARTICLE 1er : Afin de créer des logements locatifs, est déclaré d'utilité publique l'acquisition de l'immeuble dénommé « GHAOUTI » au hameau de Perroud, conformément au plan figurant en annexe.

ARTICLE 2 : La Société d'Equipement de la Haute-Savoie mandatée par la commune de CHOISY est autorisée à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation l'immeuble nécessaire à l'exécution de l'opération envisagée

ARTICLE 3 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,

M. le Directeur de la SEDHS

M. le Maire de CHOISY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et selon les usages habituels et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

- M. le Directeur des Services Fiscaux.

- M. le Commissaire-enquêteur.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.1246 du 19 juin 2006 portant soumission au régime forestier – commune de Thônes

ARTICLE 1^{er}.- Sont soumises au régime forestier les parcelles indiquées dans le tableau ci-dessous pour une surface totale de **28a 15ca**.

Lieu dit	Section	N° parcelle	Surface
Mont Jean	D	311	18a 06ca
Mont Jean	D	345	4a 36ca
Mont Jean	D	1794	5a 73ca
Total			28a 15ca

ARTICLE 2.- Sont distraites du régime forestier les parcelles indiquées dans le tableau ci-dessous pour une surface totale de **1ha 13 a 38ca**.

Lieu dit	Section	N° parcelle	Surface
Le Petit Pessey	I	687	1ha 13a 38ca

ARTICLE 3.- Avec cette restructuration, la surface de la forêt s'élève à **1348ha 00a 20ca**.

ARTICLE 4.-

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Maire de THÔNES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de THÔNES, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.1247 du 19 juin 2006 portant distraction du régime forestier – commune d'Ayze

ARTICLE 1^{er} : Sont distraites du régime forestier les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de et désignées dans le tableau ci-après :

Lieu dit	Section	N° parcelle	Surface totale	Surface à distraire
Les Iles	D	1129	1ha 86a 12ca	1ha 86a 12ca

ARTICLE 2.- Après distraction, la surface de la forêt passe de **1ha 86a 12ca** à **0**.

ARTICLE 3.-

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
- M. le Président de la communauté de communes Faucigny-Glières,
- M. le Maire d'AYZE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie d'AYZE, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.1289 du 23 juin 2006 portant application du régime forestier – communes de Petit-Bornand-les-Glières et Thorens-Glières

ARTICLE 1^{ER}.- Bénéficient de l'application du régime forestier les parcelles de terrain situées sur le territoire des communes de PETIT BORNAND LES GLIERES et THORENS GLIERES et désignées dans le tableau ci-après :

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface
PETIT BORNAND	E	53	Château Blanc	4ha 37a 26 ca
	E	67	Château Blanc	4ha 63a 90ca
	E	141	Château Blanc	4ha 44a 39ca
	E	60	Château Blanc	11a 20ca
	E	73	Puvat	6ha 36a 80ca
	E	77	Au Gérard	8ha 78a 20ca
	E	100	Au Gérard	19ha 5a 70ca
	E	143	Puvat	9ha 39a 10ca
	E	145	Puvat	49ha 34a 80ca
	Sous total			
THORENS GLIERES	D	5	Feu Grosset	18ha 98a 35ca
	D	6	Feu Grosset	1ha 69a 30ca
	D	7	Feu Grosset	56a 70ca
	D	28 pie	Les Longes	3ha 83a
	D	66 pie	La Petite Mouille	2ha 90a
	D	68	La Petite Mouille	1ha 3a 69ca
	D	69	La Petite Mouille	6ha 12a 8ca
	Sous total			
TOTAL				141ha 64a 47ca

ARTICLE 2.- Avec cette application, la surface de la forêt passe de **439ha 21a 42ca** à **580ha 85a 89ca**.

ARTICLE 3.-

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
 - M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
 - MM. les Maires de PETIT BORNAND LES GLIERES et THORENS GLIERES
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de PETIT BORNAND LES GLIERES et de THORENS GLIERES, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
 - M. le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.1307 du 26 juin 2006 portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique – commune de Contamine-sur-Arve

ARTICLE 1er: Il sera procédé sur le territoire de la commune de CONTAMINE SUR ARVE, **du lundi 17 juillet au mercredi 6 septembre 2006 inclus** à la tenue d'enquêtes publiques d'enquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique « réserve foncière » et parcellaire sur le projet de réalisation du centre hospitalier intercommunal ANNEMASSE-BONNEVILLE.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean DORCIER, Directeur d'agence bancaire, en retraite, a été désigné par Mme la Présidente du Tribunal Administratif de GRENOBLE pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de CONTAMINE SUR ARVE ainsi qu'à la sous-préfecture de BONNEVILLE, où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées selon le calendrier suivant :

à la mairie de CONTAMINE SUR ARVE :

- lundi 17 juillet 2006 de 14 H 00 à 18 H 00
- mardi 1^{er} août 2006 de 14 H 00 à 18 H 00
- mercredi 23 août 2006 de 8 H 30 à 11 H 30

à la sous-préfecture de BONNEVILLE :

- lundi 21 août 2006 de 14 H 30 à 18 H 00
- mardi 5 septembre 2006 de 9 H 00 à 12 H 00

afin de recevoir leurs observations.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie de CONTAMINE SUR ARVE ainsi qu'en Sous-Préfecture de BONNEVILLE, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux, sauf dimanches et jours fériés, et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie.

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par M. le Maire.

ARTICLE 5 : Rédaction des avis et conclusions du commissaire enquêteur :

Le commissaire disposera d'un délai maximal de 6 mois à compter de la date de d'ouverture de l'enquête, soit jusqu'au 17 janvier 2007, pour remettre son rapport et ses conclusions motivées concernant l'utilité publique de l'opération au Sous-Préfet, lequel m'enverra ces documents accompagnés de son avis motivé.

Toutefois si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le comité syndical du Syndicat Mixte de Développement de l'Hôpital Intercommunal Annemasse-Bonneville sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le comité syndical du Syndicat Mixte de Développement de l'Hôpital Intercommunal Annemasse-Bonneville est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ARTICLE 6 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie de CONTAMINE SUR ARVE ainsi qu'à la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE (Direction des Relations avec les Collectivités Locales) et à la Sous-Préfecture de BONNEVILLE où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

ARTICLE 7 : Notification de l'enquête parcellaire sera faite par Monsieur le Directeur de la SEDHS mandatée par le maître d'ouvrage, Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Développement de l'Hôpital Intercommunal Annemasse-Bonneville, à chacun des propriétaires et ayant-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception **avant l'ouverture de l'enquête.**

ARTICLE 8 : Un avis d'ouverture d'enquêtes, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout autre moyen en usage dans la commune de CONTAMINE

SUR ARVE, au moins huit jours avant la date d'ouverture d'enquête. Cette formalité devra être constatée par un certificat du Maire annexé aux dossiers d'enquêtes.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de Monsieur le Directeur de la SEDHS, en caractères apparents, dans les journaux « LE DAUPHINE LIBERE » et « L'ESSOR SAVOYARD », huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

ARTICLE 9 Dès publication de l'avis d'ouverture d'enquêtes visé à l'article 8 du présent arrêté, le dossier d'enquête sera accessible à quiconque en fera la demande à la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE (Direction des Relations avec les Collectivités Locales) ainsi qu'en Sous-Préfecture de BONNEVILLE pendant les heures d'ouverture au public et le restera sans limitation de durée.

ARTICLE 11 La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L.13.2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :
« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité. »

ARTICLE 12 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,

- M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE
- M. le Sous-Préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS
- M. le Président du Syndicat Mixte de Développement de l'Hôpital Intercommunal Annemasse-Bonneville
- M. le Directeur de la SEDHS
- M. le Maire de CONTAMINE SUR ARVE
- M. le Directeur du Centre Hospitalier Annemasse-Bonneville
- M. le Commissaire-Enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le Directeur Départemental de l'Equipement ainsi qu'à M. le Directeur des Services Fiscaux.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.1336 du 30 juin 2006 modifiant l'arrêté n° 2006.826 du 14 avril 2006 approuvant la carte communale d'Essert-Romand

Article 1^{er} : Les plans de zonage (n°1 et 2) annexés à mon arrêté du 14 avril 2006 approuvant la carte communale d'ESSERT ROMAND doivent être remplacés par les plans correspondants figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des Actes administratifs de la Préfecture et affiché en mairie d'ESSERT ROMAND.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie ;
M. le Maire d'ESSERT ROMAND,

M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
A. le Directeur des Services Fiscaux,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.1349 du 3 juillet 2006 portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage – agrément n° PR 740000 7 D – Société Auto Démolition Daniel BOUJON à Féternes

Article 1 : La société AUTO DEMOLITION Daniel BOUJON à Féternes est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.
L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : La société AUTO DEMOLITION Daniel BOUJON est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 23 février 1988 susvisé est complété par les articles suivants :

3.1 – Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisse, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

3.2 – Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. Les emplacements dédiés à l'entreposage des véhicules hors d'usage, qui n'ont pas été dépollués conformément aux dispositions du 1^{er} de l'annexe de l'arrêté du 15 mars 2005, doivent être obligatoirement couverts d'un revêtement imperméable. Ce revêtement peut, par exemple, être en béton.

3.3 – Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

3.4 – Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

3.5 – Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 100 m³. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

3.6 – Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées mentionnés aux articles 3.1 et 3.2, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent.

Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l ;
- hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l ;
- plomb inférieur à 0,5 mg/l.

Article 4: Le présent arrêté sera notifié à monsieur Daniel BOUJON, responsable de la société AUTO DEMOLITION Daniel BOUJON, lieu –dit ‘ ‘ Chef Lieu ‘ ‘ – 74500 FETERNES.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1er du livre V du code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute Savoie et dont une ampliation est notifiée à monsieur le maire de Féternes

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 7400007 D du 03 juillet 2006

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés,
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés,
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées,
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible,
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques,
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium,
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.),
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre état, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du code de la consommation.

5°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

6°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année, par un organisme tiers, à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001,
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert,
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Arrêté préfectoral n° 2006.1350 du 3 juillet 2006 portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage – agrément n° PR 740000 8 D – Société Argonay Pièces Autos SARL à Argonay – Mise en demeure

ARTICLE 1^{er} : Mise en demeure

La société Argonay Pièces Autos SARL, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 235 route de Pringy, ZI des Marais, - 74370 Argonay est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son établissement implanté à la même adresse en déposant, sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté, auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, un dossier de demande d'autorisation dans les formes prévues par les articles 2 et 3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

ARTICLE 2 : dispositions d'exploitation

Dans l'attente de sa régularisation l'exploitant devra respecter, dans son établissement d'Argonay, les prescriptions du présent arrêté.

Cette disposition ne préjuge en rien de l'issue de la procédure de régularisation ni des prescriptions définitives qui seront, le cas échéant, retenues pour régler l'établissement.

Si à l'expiration du délai fixé la mise en demeure n'a pas été respectée, il pourra être fait application des sanctions prévues aux articles L514-1 et L514-2 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Agrément

La société Argonay Pièces Autos SARL est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage dans son établissement situé 235 route de Pringy, ZI des Marais à Argonay.

L'agrément est délivré pour une durée d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Obligations liées à l'agrément

La société Argonay Pièces Autos SARL est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 3 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

La société Argonay Pièces Autos SARL est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 5 : Accident - Incident

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Sont à signaler notamment en application de ces dispositions :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumée ou de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- toute élévation anormale du niveau des bruits émis par l'installation,
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau de bruit, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, etc ..., de nature à faire soupçonner un dysfonctionnement important ou à caractère continu des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.

Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions du présent arrêté ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit en faire dans les meilleurs délais la déclaration à l'inspecteur des installations classées.

Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Prévention de la pollution des eaux

ARTICLE 6.1 : Alimentation en eau

Toutes dispositions seront prises afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau et du réseau d'eau à usage domestique à l'intérieur de l'établissement. A ce titre, le ou les réseaux d'eau industrielle seront distincts du réseau d'eau potable, et leur branchement sur le réseau d'alimentation sera équipé d'un disconnecteur ou se fera par l'intermédiaire d'une capacité alimentée gravitairement après rupture de charge.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel à diminuer au maximum la consommation

d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.

La consommation d'eau de l'établissement sera relevée hebdomadairement. Elle sera portée sur un registre.

L'exploitant devra, le cas échéant, se conformer aux mesures d'urgence que le préfet serait susceptible d'imposer dans le cadre des articles 1 et 2 du décret du 24 septembre 1992, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

ARTICLE 6.2 : Collecte des effluents liquides

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif. Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet, sera établi, régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

ARTICLE 6.3 : conditions de rejet des effluents

6.3.1 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront rejetées dans le milieu naturel par l'intermédiaire du réseau d'eaux pluviales communal.

Les eaux pluviales et les liquides déversés accidentellement issus des emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs et pièces détachées mentionnés aux articles 11.1 et 11.2 ci-après du présent arrêté, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur – déshuileur. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- matières en suspension : concentration inférieure à 100 mg/l,
- hydrocarbures totaux : concentration inférieure à 10 mg/l,
- plomb : concentration inférieure à 0,5 mg/l.

6.3.3 - Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques seront rejetées au réseau d'assainissement.

6.3.4 - Eaux industrielles

Les eaux industrielles seront constituées exclusivement des effluents de nettoyage des pièces. Elles ne doivent pas contenir de lessive et sont soumises aux mêmes dispositions en matière de traitement et de qualité avant rejet que les eaux pluviales issues des aires affectées au démontage et à l'entreposage des moteurs et pièces détachées mentionnées aux articles 11.1 et 11.2 ci-après du présent arrêté.

ARTICLE 6.4 : Contrôle des rejets d'eaux résiduaires

6.4.1 - Dispositifs de prélèvement

Les ouvrages de rejet d'eaux résiduaires seront équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets.

L'exploitant est tenu de permettre l'accès, à toute époque, à ces ouvrages à l'inspecteur des installations classées et aux agents du service chargé de la police des eaux.

6.4.2 - Contrôles exceptionnels

L'inspecteur des installations classées, pourra procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et les eaux réceptrices, et à leur analyse par un laboratoire agréé. Le coût de ces analyses sera supporté par l'exploitant. Le nombre des contrôles à sa charge sera toutefois limité à deux par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées.

ARTICLE 6.5 : Prévention des pollutions accidentelles

6.5.1 - Capacités de rétention

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles ...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront posséder une stabilité au feu de degré 2 heures.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

6.5.2 - Postes de chargement ou de déchargement

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de tels liquides seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu récepteur.

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 7.1 : Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

ARTICLE 7.2 : Conduits d'évacuation

La forme des conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

ARTICLE 7.3 : Contrôles

L'inspecteur des installations classées pourra faire procéder à des analyses des polluants émis par les installations, ainsi que de la qualité du milieu environnant. Le coût de ces contrôles sera supporté par l'exploitant.

PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS

ARTICLE 8.1 : Principes généraux

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et ce, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du code de l'environnement).

Dispositions relatives aux plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets industriels spéciaux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par l'arrêté préfectoral du 28 août 1994.

L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 20 juillet 2005.

ARTICLE 8.2 : Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8.3 : Dispositions particulières

8.3.1 - Récupération - Recyclage - Valorisation

Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre ..., devra être effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra être apportée à l'inspecteur des installations classées.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies à l'article 8.3.4.3 ci-dessous.

Les boues provenant du traitement des eaux ne pourront pas être utilisées en agriculture.

Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, etc ...) un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation sera effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.3.2 - Stockages

Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en constant état de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés. Ces aires seront bordées de murettes conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible, normalement couvertes,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

. stockages en emballages :

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment) sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

Les déchets conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage portera systématiquement les indications permettant de reconnaître les dits déchets.

. stockages en cuves :

Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves seront identifiées et devront respecter les règles de sécurité définies aux articles 6.5.1 et 6.5.2 du présent arrêté.

. stockages en bennes :

Les déchets ne pourront être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envols.

8.3.3 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

8.3.4 - Elimination des déchets

8.3.4.1 - Principe général

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet dans le cadre du titre Ier du livre V du code de l'environnement, relative aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant trois ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc ...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

Ne pourront être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992, relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

8.3.4.2 - Déchets banals

Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994, relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets industriels banals non triés ne seront pas éliminés en décharge.

8.3.4.3 - Déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements spécifiques garantissant tout risque de pollution sur le milieu récepteur.

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet)
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale)
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tiendra, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où seront archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,

- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes.

PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

ARTICLE 9.1 : Principes généraux

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 9.2 : Insonorisation des engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95.79 du 23 janvier 1995 et des textes pris en application.

ARTICLE 9.3 : Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 9.4 : Niveaux acoustiques

Le tableau ci-après fixe :

- les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété,
- les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Période	Niveaux limites admissibles en limite de propriété	Emergences admissibles
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	60 dB(A)	5 dB(A)

L'établissement ne sera pas exploité en période nocturne (de 22h à 7h) ni les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 9.5

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

ARTICLE 10.1 : Dispositions générales

10.1.1 - Conception

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

10.1.2 - Accès, voies de circulation

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

10.1.3 - Définition des zones de dangers

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées des volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

ARTICLE 10.2 : Matériel électrique

10.2.1 - Les installations électriques devront être conformes aux prescriptions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 et des arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme C 15.100.

Le dossier prévu à l'article 55 du décret du 14 novembre 1988 sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de tout ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

10.2.2 - Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail sera mis en place, pour chaque installation et pour chaque bâtiment ou groupe de bâtiments.

10.2.3 - Les installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, seront soumises aux dispositions qui suivent.

Le matériel électrique devra être choisi en fonction du risque d'apparition des atmosphères explosives et de la nature de celles-ci (gazeuse ou poussiéreuse).

Le zonage des installations sera réalisé selon les dispositions de la directive 1999/92/CE du 16 décembre 1999, dite ATEX (zones de type 0, 1 et 2).

Les nouveaux matériels mis en place devront être compatibles avec le type de zone où ils sont installés(au sens de la directive "ATEX"), et devront être d'un type certifié selon l'approche de la directive 94/9/CE (transposée par le décret du 19 novembre 1996).

Les matériels en place conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 pourront être conservés.

Les matériels électriques présents dans les ateliers seront repérés sur le plan de zonage vis-à-vis du risque d'explosion demandé au premier alinéa de l'article 10.1.3 du présent arrêté.

ARTICLE 10.3 : Dispositions d'exploitation

10.3.1 - Vérifications périodiques

Le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous leurs organes nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs de sécurité.

10.3.2 - Consignes

Des consignes écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné.

10.3.3 – Formation à la sécurité

Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel.

10.3.4 - Permis de feu

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion seront interdites les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc ...)

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus devront être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien. L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans ces zones.

10.3.5 - Divers

Il sera interdit de fumer dans les locaux. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux et sur les portes d'entrée.

Les locaux seront maintenus en bon état de propreté et débarrassés de toutes poussières, notamment métalliques.

ARTICLE 10.4 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A à raison d'un appareil pour 250 m² (minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc ...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

ARTICLE 10.5 : Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre

10.5.1 - Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc ...) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe 7.3.1 sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

10.5.2 - Les bâtiments devront être protégés contre la foudre dans les conditions énoncées par la norme NFC 17.100 en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA RECUPERATION DE VEHICULES HORS D'USAGE.

ARTICLE 11

11.1 - Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts ou dans une benne munie d'une couverture conçue pour s'opposer à l'entrée des eaux de pluie. Cette couverture devra être en place permanence sauf durant les opérations de dépôts ou de retrait de pièces.

11.2 - Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

11.3 - Les batteries, les filtres, les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention et stockés dans des lieux couverts.

11.4 - Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dotés d'un dispositif de rétention, dans des locaux couverts.

11.5 - Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie avant d'être ramassés par un collecteur agréé. La quantité entreposée est limitée à une benne de 20 m³.

11.6 – les véhicules hors d'usage ne devront pas être déposés sur plusieurs niveaux les uns sur les autres.

11.7 – Le dépôt sera maintenu en état de dératification permanente.

INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 12

L'ensemble du site devra être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, seront aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture ...). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie feront l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement).

ARTICLE 13 – Notification et recours

Le présent arrêté sera notifié à monsieur Franck GOURMAND, gérant de la société Argonay Pièces Autos SARL.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1er du livre V du code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 14 – Exécution et ampliation

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute Savoie et dont une ampliation est notifiée à monsieur le maire d'Argonay.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 7400008 D du 03 juillet 2006 1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés,
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés,
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées,

- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible,
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques,
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium,
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.),
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre état, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du code de la consommation.

5°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

6°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année, par un organisme tiers, à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001,
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert,
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Arrêté préfectoral n° 2006.1351 du 3 juillet 2006 portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage – agrément n° PR 740000 9 D – Société FLASH AUTO CASSE SARL à Orcier

Article 1: La société FLASH AUTO CASSE SARL à Orcier est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2: La société FLASH AUTO CASSE SARL est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 10 avril 1997 susvisé est complété par les articles suivants :

3.1 – Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisse, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

3.2 – Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. Les emplacements dédiés à l'entreposage des véhicules hors d'usage, qui n'ont pas été dépollués conformément aux dispositions du 1^{er} de l'annexe de l'arrêté du 15 mars 2005, doivent être obligatoirement couverts d'un revêtement imperméable. Ce revêtement peut, par exemple, être en béton.

3.3 – Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

3.4 – Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

3.5 – Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 100 m³. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

3.6 – Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées mentionnés aux articles 3.1 et 3.2, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l ;
- hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l ;
- plomb inférieur à 0,5 mg/l.

Article 4: Le présent arrêté sera notifié à monsieur Michel CHEVALLET, gérant de la société FLASH AUTO CASSE SARL, lieu –dit ‘ ‘ Sorcy ‘ ‘ – 74550 ORCIER.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1er du livre V du code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute Savoie et dont une ampliation est notifiée à monsieur le maire d'Orcier.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 740009 D du 03 juillet 2006 1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés,
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés,
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées,
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible,
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques,
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium,
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.),
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre état, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du code de la consommation.

5°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

6°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année, par un organisme tiers, à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001,
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert,
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Arrêté préfectoral n° 2006.1352 du 3 juillet 2006 portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage – agrément n° PR 740000 10 D – TUMBACH S.A. à Annecy

Article 1^{er} - Agrément

La S.A. TUMBACH, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 10, route de Vovray à Annecy, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage dans son établissement situé à la même adresse.

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 - Obligations liées à l'agrément

L'exploitant est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé à l'article 1^{er} du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 – Dispositions complémentaires

Les arrêtés préfectoraux du 1^{er} août 1988 et du 4 décembre 2000 susvisés sont complétés par les dispositions suivantes.

3.1 - Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts ou dans

une benne munie d'un couvercle conçu pour s'opposer à l'entrée des eaux de pluie. Ce couvercle devra être en place permanence sauf durant les opérations de dépôts ou de retrait de pièces.

3.2 - Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

3.3 - Les batteries, les filtres, les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention et stockés dans des lieux couverts.

3.4 - Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dotés d'un dispositif de rétention, dans des locaux couverts.

3.5 - Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie avant d'être ramassés par un collecteur agréé. La quantité entreposée est limitée à une benne de 35 m³.

3.6 - Les eaux pluviales et les liquides déversés accidentellement issus des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées mentionnés aux articles 3.1 et 3.2 du présent arrêté ainsi que des aires mentionnées à l'article 4 de l'arrêté du 1^{er} août 1988 précité, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur – déshuileur. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- Matières en suspension : concentration inférieure à 100 mg/l,
- Hydrocarbures totaux : concentration inférieure à 10 mg/l,
- Plomb : concentration inférieure à 0,5 mg/l.

Ces valeurs se substituent à la limite de concentration en hydrocarbures prescrite par l'article 10.2 de l'arrêté du 1^{er} août 1988 précité.

Article 4 - Affichage

L'exploitant est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 5 – Notification et recours

Le présent arrêté sera notifié à monsieur Richard TUMBACH, PDG de la S.A. TUMBACH.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 6 – Exécution et ampliation

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute Savoie et dont une ampliation est notifiée à monsieur le maire d'Annecy.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 7400010 D du 03 juillet 2006 1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés,

- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés,
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées,
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible,
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques,
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium,
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.),
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité des véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du code de la consommation.

5°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

6°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année, par un organisme tiers, à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001,

- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert,
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Arrêté préfectoral n° 2006.1367 du 3 juillet 2006 modifiant une licence d'agent de voyages – SARL OTANTICA à Megève

ARTICLE 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2005-1028 du 9 mai 2005 est modifié ainsi qu'il suit :

La licence d'agent de voyages n° LI.074.05.0003 est délivrée à **la SARL OTANTICA**

Adresse du siège social : 2001, route Nationale – MEGEVE (74120)

Représentée par : M. Marc MUFFAT-MERIDOL, gérant

Forme juridique : SARL

Lieu d'exploitation : 2001, route Nationale – MEGEVE (74120)

Personne détenant l'aptitude professionnelle : M. Marc MUFFAT-MERIDOL, gérant

ARTICLE 2 : Le reste est sans changement

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratif de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2006.1393 du 4 juillet 2006 prorogant la déclaration d'utilité publique – commune de Faverges

ARTICLE 1er : Est prorogé pour une durée de cinq (5) ans à dater du 6 juillet 2006 l'arrêté préfectoral n°2001/1778 du 6 juillet 2001 déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions de terrains nécessaires à la création de la ZAC de Viuz sur la commune de FAVERGES.

ARTICLE 2 : La SEDHS, concessionnaire de la Communauté de Communes du Pays de Faverges est autorisée à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation pendant une nouvelle période de cinq (5) ans à compter du 6 juillet 2006, les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

ARTICLE 3 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,
- M. le Maire de FAVERGES
- M. le Directeur de la Société d'Equipement du Département de la Haute Savoie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et selon les usages habituels et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur des Services Fiscaux.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.1396 du 4 juillet 2006 portant cessibilité de parcelles – commune de Passy

ARTICLE 1er : Sont déclarées cessibles immédiatement au profit de la commune de PASSY, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les parcelles de terrain cadastrées N 914 et N 917, nécessaires à la construction d'une école au chef lieu, conformément à l'état parcellaire annexé ci-après.

ARTICLE 2 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,

- M. le Sous Préfet de BONNEVILLE,

- M. le Maire de PASSY

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- M le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur de la SEDHS,
- Mme le Commissaire-enquêteur.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.1411 du 5 juillet 2006 portant retrait d'une autorisation de tourisme – Office de tourisme des Carroz

ARTICLE 1er : L'autorisation de Tourisme n° AU.074.97.0008 délivrée par arrêté préfectoral n° 97-2071 du 8 octobre 1997 à l'Office de Tourisme des CARROZ aux CARROZ est **RETIRÉE** en application de l'article 62 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 97-2071 du 8 octobre 1997 est abrogé.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

**Arrêté préfectoral n° 2006.1420 du 6 juillet 2006 modifiant une licence d'agent de voyages –
SARL CAMELEON à Morzine**

ARTICLE 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2001-1410 du 29 mai 2001 est modifié ainsi qu'il suit :

La licence d'agent de voyages n° LI.074.01.0001 est délivrée à **la SARL CAMELEON**
Adresse du siège social : **Chalet La Cordée – 76, chemin de Seyrosset à MORZINE (74110)**
Représentée par : M. Jean-Christophe AUDIS
Forme juridique : SARL
Lieu d'exploitation : MORZINE (74110)
Personne détenant l'aptitude professionnelle : M. Jean-Christophe AUDIS

ARTICLE 2 : Le reste est sans changement

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratif de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Décisions du 15 juin 2006 de la commission départementale d'équipement commercial de la Haute-Savoie

Lors de sa réunion du jeudi 15 juin 2006, la Commission Départementale d'Équipement Commercial du Département de la Haute-Savoie

a accordé les autorisations sollicitées en vue de procéder à la réalisation des projets suivants :

- Extension du supermarché à prédominance alimentaire, exploité sous l'enseigne « CHAMPION » à AMANCY, pour porter sa surface totale de vente de 1747 m² à 2.532,06 m².
- Création d'une surface commerciale alimentaire, à l'enseigne «SAVOIE VOLAILLES PERNOUD » à CHENE EN SEMINE, d'une surface totale de vente de 522 m² ;

a refusé les autorisations sollicitées en vue de procéder à la réalisation des projets suivants :

- Extension du magasin spécialisé dans l'équipement de la maison, exploité sous l'enseigne « CONFORAMA » à EPAGNY, pour porter sa surface totale de vente de 1.400 m² à 2.332 m²
- Extension du supermarché à prédominance alimentaire, exploité sous l'enseigne « CASINO » à PERS JUSSY, pour porter sa surface totale de vente de 1.600 m² à 2.254 m²
- Régularisation de la station-service attenante au supermarché « CASINO » à PERS JUSSY, d'une surface de vente de 130 m² et comprenant 5 positions de ravitaillement -

Ces décisions seront affichées en mairie des communes d'implantation de chacun de ces projets durant deux mois.

Arrêté préfectoral n° 2006.1214 DU 13 juin 2006 portant institution d'une régie d'avances auprès de la Préfecture

ARTICLE 1^{er}.- Il est institué auprès de la préfecture de la Haute-Savoie, une régie d'avances pour le paiement :

- des dépenses de matériel et de fonctionnement, dans la limite de 1 600 € par opération, imputées sur la mission «Administration générale et territoriale de l'Etat » programme « 108 - Administration territoriale » toutes actions, hors titre 2 ;
- des frais de mission et de stage, y compris les avances sur ces frais, dans la limite de 1 600 € par opération, imputés sur la mission «Administration générale et territoriale de l'Etat » programme « 108 - Administration territoriale » toutes actions, hors titre 2 ;
- des secours urgents et exceptionnels - préfecture, dans la limite de 1 500 € par opération, imputés sur la mission « Administration générale et territoriale de l'Etat » programme « 216 – Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » action 04 ;
- des secours urgents et exceptionnels - police, dans la limite de 1 500 € par opération, imputés sur la mission « Sécurité » programme « 176 – Police nationale » action 06 ;

ARTICLE 2.-

- Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 4 600 € pour le paiement de l'ensemble des dépenses relevant de la mission « Administration générale et territoriale de l'Etat » programme « 108 - Administration territoriale » toutes actions, hors titre 2

- Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 500 € pour le paiement de l'ensemble des dépenses relevant de la mission « Administration générale et territoriale de l'Etat » programme « 216 – Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » action 04
- Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 500 € pour le paiement de l'ensemble des dépenses relevant de la mission « Sécurité » programme « 176 – Police nationale » action 06

ARTICLE 3 . – L'arrêté préfectoral n°99-42 du 7 janvier 1999 instituant une régie d'avances auprès de la préfecture ainsi que l'arrêté préfectoral n°2003-199 du 31 janvier 2003 portant modification de l'arrêté n°99-42 instituant une régie d'avance auprès de la préfecture sont abrogés.

ARTICLE 4 . – M. le préfet de la Haute-Savoie,
- M. le trésorier-payeur général de la Haute-Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.1215 du 13 juin 2006 portant nomination du régisseur d'avances auprès de la Préfecture

ARTICLE 1^{er}.- M. Patrice POËNCET, attaché, est désigné en qualité de régisseur d'avances auprès de la préfecture.

ARTICLE 2.- Mme Marie-Ange DEPOLLIER, adjoint administratif principal, est nommée suppléante du régisseur d'avances auprès de la préfecture

ARTICLE 3.- Le montant du cautionnement s'élève à 760 € et celui de l'indemnité de responsabilité à 140 €

ARTICLE 4.- L'arrêté n°2002-2746 du 2 décembre 2002 ainsi que l'arrêté n°2004-2200 du 11 octobre 2004 sont abrogés.

ARTICLE 5.- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le trésorier-payeur général de la Haute-Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.1242 du 19 juin 2006 portant institution d'une régie de recettes pour la police municipale de La Balme-de-Sillingy

Article 1^{er}: Il est institué auprès de la police municipale de la commune de la Balme de Sillingy une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Seynod.

Article 4 : Le trésorier-payeur général doit toujours être en possession de la liste visée par le maire, exhaustive des mandataires. Il revient donc au régisseur de transmettre à la trésorerie générale une liste actualisée à chaque mouvement de mandataire.

Article 5 : Le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement tant que le montant des recettes encaissées mensuellement n'excédera pas 1 220 €

Article 6 : Une indemnité de responsabilité de 110 € est allouée au régisseur de recettes. Le montant de cette indemnité peut être modulée selon le montant moyen encaissé mensuellement.

Article 7 : Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.1243 du 19 juin 2006 portant nomination du régisseur de la régie de recettes pour la police municipale de La Balme-de-Sillingy

Article 1^{er} : **M. PATFOORT Christophe**, responsable de service, est nommé **régisseur** pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au trésorier-payeur général.

Article 3 : Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.1283 du 23 juin 2006 portant nomination du comptable de l'Office de Tourisme des Carroz – commune d'Araches

ARTICLE 1^{er} – Le Trésorier Principal de CLUSES est nommé comptable de l'Office de Tourisme des Carroz à ARACHES LA FRASSE.

ARTICLE 2 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,
M. le Maire d'ARACHES LA FRASSE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Décisions du 7 juillet 2006 de la commission départementale d'équipement commercial de la Haute-Savoie

Lors de sa réunion du vendredi 7 juillet 2006, la Commission Départementale d'Équipement Commercial (C.D.E.C.) de Haute-Savoie, instance - composée d'élus des collectivités, de représentants des chambres consulaires et des associations de consommateurs - appelée à statuer sur les projets de création et d'extension de commerces de détail de moyennes et grandes surfaces

–

a accordé les autorisations sollicitées en vue de procéder à la réalisation des projets suivants :

- Création d'un supermarché à prédominance alimentaire à l'enseigne «SUPER U» à CHARVONNEX d'une surface totale de vente de 2000 m² ;
- Création d'une station service de vente de carburant attenante au supermarché à l'enseigne « SUPER U » à CHARVONNEX d'une surface totale de vente de 125 m² et comprenant 5 positions de ravitaillement ;
- Extension du supermarché à prédominance alimentaire exploité sous l'enseigne « ALDI » à RUMILLY pour porter sa surface totale de vente de 299 m² à 765 m² ;
- Création d'une station service de vente de carburant sur la commune de DEMI-QUARTIER d'une surface totale de vente de 135 m² et comprenant 5 positions de ravitaillement ;
- Création d'un magasin spécialisé en équipement de la maison à l'enseigne « Maison et Loisirs » sur la commune de DEMI-QUARTIER d'une surface totale de vente de 390 m² ;
- Extension de la librairie exploitée sous l'enseigne « Majuscule » à THONON LES BAINS pour porter sa surface totale de vente de 170 m² à 475 m² ;
- Création d'un centre spécialisé dans la pose et la réparation de pare-brises exploité sous l'enseigne « CARGLASS » à VILLE LA GRAND d'une surface totale de vente de 32 m².

Ces décisions seront affichées en mairie des communes d'implantation de chacun de ces projets durant deux mois.

¶

SOUS - PREFECTURES

Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains

Arrêté préfectoral n° 2006.94.2006 du 28 juin 2006 portant agrément de M. Jacky BOVET en qualité de garde chasse particulier – commune de Bogève

ARTICLE 1 : Monsieur Jacky BOVET

Né le 9 avril 1961 à SAINT JEOIRE EN FAUCIGNY (Haute Savoie)

Demeurant 28 clos Lachat à VIUZ EN SALLAZ 74250

EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie sur la commune BOGEVE.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M Jacky BOVET a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. Les territoires concernés sont définis par l'arrêté préfectoral fixant la liste des terrains devant être soumis à l'ACCA de BOGEVE

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est délivré pour une durée de **TROIS ANS**. a/c du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2009

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Jacky BOVET doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jacky BOVET doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé par l'intermédiaire de M. le Président de l'A.C.C.A de BOGEVE et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Un exemplaire de cet arrêté sera adressé à :

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,.

M. le Chef d'Escadron de la Compagnie de Gendarmerie de BONNEVILLE
M le Président du Tribunal d'Instance de BONNEVILLE
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Jean-Yves MORACCHINI.

Arrêté préfectoral n° 2006.101 du 5 juillet 2006 approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal de la Vallée Verte

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la modification des statuts du Syndicat Intercommunal de la Vallée Verte.

ARTICLE 2 : Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Vallée Verte regroupant les communes de :

BOEGE
BOGEVE
BURDIGNIN
HABERE-LULLIN
HABERE-POCHE
SAINT-ANDRE-DE-BOEGE
SAXEL
VILLARD

Est syndicat «à la carte » au sens de l'article L 5212-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

ARTICLE 3 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée

ARTICLE 4 : Le siège du syndicat est fixé : B.P. 21, rue du BOURNO – 74420 BOEGE

ARTICLE 5 : COMPÉTENCES :

Le syndicat peut exercer, sur demande d'une ou plusieurs communes membres, une ou plusieurs des compétences suivantes :

5°-1 : ORDURES MÉNAGÈRES-MISE EN FOURRIERE DES VEHICULES

5-1-1 : Organisation et gestion de la collecte, du transport, du traitement et de l'élimination des ordures ménagères et autres déchets.

Pour l'exercice de la compétence « traitement » et tri sélectif, le S.I.V.O.M. de la Vallée Verte adhère au S.I.D.E.F.A.G.E. (Syndicat mixte de gestion des déchets du Faucigny Genevois-Bassin Bellegardien-Pays de Gex).

Organisation et gestion du tri sélectif,

Information et sensibilisation de la population du canton sur les problèmes liés aux ordures ménagères.

Clé de répartition : Taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

5-1-2 : Construction, organisation, gestion, entretien et aménagement des accès de la déchetterie intercommunale, édifiée à BOEGE.

Clé de répartition : prorata des habitants.

5-1-3 : Mise en fourrière des véhicules moyennant signature d'une convention triennale avec une société spécialisée agréée par le Préfet.

Clé de répartition : Coût à la charge de la commune d'où provient le véhicule.

5°-2 : ACTIONS DANS LE DOMAINE SPORTIF ET DU LOISIR ET D'INTERET COMMUNAUTAIRE :

5-2-1 : Construction du gymnase intercommunal, situé à BOËGE

Clé de répartition : Remboursement de l'emprunt : 50% commune de Boège, 50% autres communes au prorata des habitants.

5-2-2 : Entretien et gestion du gymnase intercommunal, situé à Boège.

Clé de répartition : 2/3 prorata de la population, 1/3 élèves du C.E.G.

5-2-3 : Construction, entretien et gestion de l'Espace sportif polyvalent, situé à Boège, à l'exception de l'espace consacré au skate-park, propriété de la commune de Boège.

Clé de répartition : Prorata des habitants.

5-2-4 : Piscine intercommunale située à Boège

5-2-4-1 : Entretien, rénovation, et gestion de la piscine intercommunale, située à Boège.

Clé de répartition : Prorata des habitants.

5-2-4-2 : Etude de faisabilité d'une nouvelle piscine intercommunale.

Clé de répartition : Prorata des habitants.

5-2-4-3 : Construction, entretien et gestion d'une nouvelle piscine intercommunale .

Clé de répartition : Prorata des habitants.

5-2-3-4 : Dépenses de consommation d'eau pour la piscine.

Clé de répartition : 50% Boège, 50% autres communes, au prorata de la population.

5-2-5 : Entretien des chemins de randonnées permettant de découvrir le patrimoine local.

Clé de répartition : Prorata des habitants.

5-2-6 : Construction d'une plate-forme de vélisurface sur la commune d'Habère-Poche.

Pour l'exercice de cette compétence, le S.I.V.O.M. de la Vallée Verte adhère au S.Y.V.A.M.(Syndicat mixte à vocation unique d'aménagement d'une plate-forme de vol à voile aux Moïses)

Clé de répartition : 67,03% Habère-Poche, solde autres communes au prorata des habitants.

5-2-7 : Mise en place d'une démarche participative avec les associations ayant vocation à développer leur sport au-delà de la limite de leur commune respective, afin de promouvoir la pratique du sport en Vallée Verte.

Clé de répartition : Prorata des habitants.

5-3 : ACTION A CARACTERE SCOLAIRE ET PERI-SCOLAIRE :

5-3-1 : Construction, entretien des locaux et gestion du personnel non enseignant de l'école maternelle intercommunale basée à Boège et recevant des enfants de Boège, Burdignin, Saxel, Saint-André-de-Boège et Villard.

Clé de répartition : Prorata des élèves des communes.

5-3-2 : Transports scolaires : Organisation et gestion des transports scolaires en qualité d'autorité organisatrice de second rang.

Clé de répartition : Autofinancement.

5-3-3 : Mise à disposition de personnel pour le fonctionnement de la cantine du collège intercommunal, basé à Boège, selon les termes de la convention du 9 mars 1995.

Clé de répartition : Prorata des habitants.

5-3-4 : Mise en place d'une démarche participative avec l'association concernée afin de promouvoir le réseau rural d'éducation (expérience pilote menée par l'éducation nationale en Vallée Verte)

Clé de répartition : Prorata des habitants.

5-3-5 : Etude puis réalisation de structures intercommunales d'accueil de la petite enfance.

Clé de répartition : Prorata des habitants.

5-4 : ACTIONS A CARACTERE CULTUREL ET D'INTERET COMMUNAUTAIRE :

5-4-1 : Mise en oeuvre d'une démarche participative avec les associations concernées afin de développer l'enseignement musical en Vallée Verte.

Clé de répartition : Prorata des habitants.

5-4-2 : Mise en oeuvre d'une démarche participative avec les associations ayant pour objet l'organisation de festivals de musiques (rock, country, alpines, etc...) reconnus au niveau de la région Rhône-Alpes.

Clé de répartition : Prorata des habitants.

5-4-3 : Mise en œuvre d'une démarche participative avec toute association à vocation culturelle intercommunale.

Clé de répartition : Prorata des habitants.

5-4-4 : Prise en charge de l'activité cinématographique, basée à Villard.

5-4-4-1 : Prise en charge des dépenses d'exploitation de l'activité cinématographique (les dépenses d'entretien de la salle et du bâtiment étant à la charge de la commune de Villard, propriétaire du bâtiment)

Clé de répartition : 50% commune de Villard, 50% autres communes au prorata des habitants.

5-4-4-2 : Mise en place d'une démarche participative avec l'E.U.R.L. « LA TRACE » en charge de la programmation des films.

Clé de répartition : Prorata des habitants.

5-4-5 : Prise en charge de l'activité bibliothèque-médiathèque intercommunale, basée à Boège.

Prise en charge des dépenses d'exploitation et de fonctionnement de l'activité bibliothèque-médiathèque (les dépenses de chauffage étant à la charge de la commune de Boège, propriétaire du bâtiment)

Clé de répartition : 60% commune de Boège, 40% autres communes au prorata des habitants.

5-5 : MISE EN PLACE DES TECHNIQUES DE COMMUNICATION EN VALLEE VERTE :

5-5-1 : Location à TDF de 2 relais de télévision situés chez Jacquemet à Boège et aux Granges, à Villard, selon les termes de la convention passée avec TDF en date du 25 septembre 2000.

Clé de répartition : Prorata des habitants.

5-6 : ACTIONS DE SOLIDARITE ET DE PRESERVATION DE L'IDENTITE DE LA VALLEE VERTE :

5-6-1 : Portage des repas : mise à disposition de l'A.D.M.R. d'un véhicule selon les termes d'une convention du 24 janvier 2003.

Clé de répartition : Prorata des habitants.

5-6-2 : Mise en œuvre d'une démarche participative avec l'association A.D.M.R. afin de l'aider à promouvoir ses services auprès des personnes du canton en difficulté.

Clé de répartition : Prorata des habitants.

5-6-3 : Mise en œuvre d'une démarche participative avec des associations contribuant à faire vivre à la fois : - la mémoire des événements et des personnes ayant marqué l'histoire de la Vallée Verte - les traditions patrimoniales de la Vallée.

Clé de répartition : Prorata des habitants.

5-7 : ACTIONS EN MATIERE D'URBANISME ET DE CADRE DE VIE :

5-7-1 : Consultance architecturale : mission de conseil auprès des communes et auprès des candidats à une construction sur ce territoire, sous forme de vacations assurées par un architecte.

Clé de répartition : Prorata du nombre de dossiers par commune.

5-7-2 : Elaboration et mise en œuvre d'une OPAH (Opération programmée d'amélioration de l'habitat) à l'échelle communautaire.

Clé de répartition : Prorata du nombre de dossiers par commune.

5-8 : MISE EN PLACE D'ACTIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE DANS LE CADRE DE PROCEDURES CONTRACTUELLES :

5-8-1 : Contrats mis en place par la région sur le territoire du Genevois Haute-Savoyard pour la période 2001/2009.

Clé de répartition : membres du S.I.M.B.A.L. pour centraliser les dossiers de demande de subventions au niveau du canton.

5-8-2 : A.R.C. Genevois

Clé de répartition : Aucune participation financière.

5-9 : LOCATION DE MATERIELS AUX COMMUNES DU CANTON SUITE A LA REPRISE DE L'ACTIVITE ASSUREE PRECEDEMMENT PAR LE S.I.C.C.B :

Clé de répartition : En fonction du nombre d'heures d'utilisation par chaque commune.

5-10 : ADHESION AU SYNDICAT MIXTE DE DEVELOPPEMENT DE L'HOPITAL INTERCOMMUNAL ANNEMASSE/BONNEVILLE.

L'objet du syndicat mixte est :

- la réalisation des études foncières préalables,
- l'acquisition des terrains par tout moyen prévu dans la procédure d'utilité publique,
- la viabilisation des terrains,
- la constitution des réserves foncières et la rétrocession gratuite au centre hospitalier des terrains acquis en vue de la réalisation du futur hôpital.

Clé de répartition : Prorata des habitants.

5-11 : CREATION D'UN RELAIS D'INSERTION A L'EMPLOI POUR TISSER SUR LA VALLEE VERTE UN RESEAU DE CONTACTS ENTRE LES PROFESSIONNELS, LES DEMANDEURS D'EMPLOI ET LES STRUCTURES VENANT EN AIDE AUX CHOMEURS (ANPE, MISSION LOCALE DE L'EMPLOI, MAISON DE L'EMPLOI, ETC...)

Mise en place d'outils informatiques permettant la consultation des offres d'emplois.

Clé de répartition : Prorata des habitants.

ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT : DELEGUES DE COMMUNES

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées selon les modalités suivantes :

- communes de moins de 1000 habitants : 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant.
- Au-delà, 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant supplémentaire, par tranche de 1000 habitants.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un titulaire.

ARTICLE 7 : REUNIONS DU COMITÉ

- Le comité se réunit au moins 6 fois par an en session ordinaire et il peut se réunir en session extraordinaire, soit à la demande du Président, soit à la demande du tiers des membres titulaires.
- Il se réunit au siège du syndicat ou dans chacune des communes membres, successivement, selon l'ordre alphabétique.
- Les délibérations sont soumises aux mêmes règles que celles des conseils municipaux.
- Ne prennent part aux délibérations que les représentants des communes compétentes pour le sujet délibéré.
- Le comité et le bureau peuvent s'adjoindre le concours de personnalités extérieures à titre consultatif.
- Sur la demande de 5 membres ou du Président, le comité peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos, conformément à l'article L 5211-11 du C.G.C.T.

ARTICLE 8 : BUREAU

Le comité élit parmi ses membres un bureau composé du Président et de vice-présidents, élus pour la durée des mandats de conseillers municipaux.

ARTICLE 9 : TRANSFERT DE COMPETENCES

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au syndicat par chaque commune membre dans les conditions suivantes :

- Le transfert porte sur l'une ou l'autre des compétences à caractère optionnel, définie à l'article 5.
- Le transfert prend effet au 1^{er} jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal de la commune est devenue exécutoire.

- La répartition de la contribution des communes membres aux dépenses liées aux compétences résultant de ce transfert est déterminée à l'article 10.
- La répartition des voix ou sièges au comité syndical résultant de ce transfert demeure celle déterminée à l'article 6.

La délibération portant sur le transfert d'une compétence est notifiée par la maire au Président du Syndicat. Ce dernier est chargé d'informer le maire de chacune des collectivités membres.

ARTICLE 10 : REPRISE DES COMPETENCES

Chacune des compétences peut-être reprise au syndicat par chaque commune membre dans les conditions suivantes :

- Le transfert peut concerner l'une ou l'autre des compétences optionnelles définies à l'article 5.
- La reprise prend effet au 1^{er} jour de l'année suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.
- La nouvelle répartition de la contribution des communes membres aux dépenses liées aux compétences résultant de la reprise des compétences est déterminée à l'article 10.
- La commune reprenant une compétence au syndicat continue de supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le syndicat et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait déléguée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.
- La répartition des voix ou sièges au comité syndical résultant de cette reprise demeure celle déterminée à l'article 6.
- Les équipements réalisés par le syndicat sur le territoire de la commune reprenant la compétence demeurent inscrits à l'inventaire patrimonial la propriété du syndicat.
- La reprise d'une compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des communes aux dépenses d'administration générale du syndicat.

ARTICLE 11 : CONTRIBUTION DES COMMUNES

La contribution des communes adhérentes au syndicat est fixée annuellement et versée mensuellement. Ces contributions pourront être prélevées par voie fiscalisée.

Cette participation est égale à la somme des participations dues au titre de chaque compétence déléguée, suivant les clés de répartition définies pour chacune de ces compétences.

Les dépenses d'administration générale sont réparties proportionnellement à la population des communes membres.

ARTICLE 12 : PRESTATIONS

Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par la convention, le syndicat pourra assurer des prestations de service pour le compte d'une collectivité, d'un autre E.P.C.I. ou d'un syndicat mixte conformément à l'article L 5211-56 du CGCT. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par la convention.

ARTICLE 13 : AUTRES DISPOSITIONS

Toutes modifications aux conditions initiales de composition et de fonctionnement du syndicat s'effectueront conformément aux dispositions du CGCT.

ARTICLE 14 : Les statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Jean-Yves MORACCHINI.

!

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté préfectoral n° DDAF.2006.SEGE.59 du 4 juillet 2006 fixant le cadre de la mise en œuvre des opérations d'effarouchement, de tirs de défense et de prélèvement sur les animaux de l'espèce «*Canis lupus* » dans le département de la Haute-Savoie pour la période 2006.2007

ARTICLE 1 : définition des unités d'action :

Une unité d'action (UA) pour l'application dans le département de la Haute-Savoie de l'arrêté du 24 mai 2006 autorisant les opérations d'effarouchement, de tirs de défense et de prélèvement sur les animaux de l'espèce *Canis lupus* pour la période 2006-2007, est définie :

elle couvre les communes de :

- ALEX, ALLEVES, ARACHES, AVIERNOZ, BELLEVAUX, BRIZON, CHAMONIX, CHEVALINE, COMBLOUX, CONS-SAINTE-COLOMBE, CORDON, CUSY, DEMI-QUARTIER, DINGY-SAINT-CLAIR, DOMANCY, DOUSSARD, ENTREMONT, ENTREVERNES, ESSERT-ROMAND, FAVERGES, GIEZ, LATHUILLE, LESCHAUX, LA BALME-DE-THUY, LE BOUCHET-MONT-CHARVIN, LA CHAPELLE-SAINT-MAURICE, LES CLEFS, LA CLUSAZ, LES CONTAMINES-MONTJOIE, LA COTE D'ARBROZ, LES GETS, LE GRAND-BORNAND, LES HOUCHES, LE PETIT-BORNAND-LES-GLIERES, LE REPOSOIR, LA RIVIERE-ENVERSE, MAGLAND, MANIGOD, MARLENS, MEGEVE, MIEUSSY, MONT-SAXONNEX, MONTMIN, MONTRIOND, MORILLON, MORZINE, NANCY-SUR-CLUSES, PASSY, PRAZ-SUR-ARLY, SAINT-EUSTACHE, SAINT-FERREOL, SAINT-GERVAIS-LES-BAINS, SAINT-JEAN-D'AULPS, SAINT-JEAN-DE-SIXT, SAINT-SIGISMOND, SALLANCHES, SAMOENS, SERRAVAL, SERVOZ, SEYTHENEX, SIXT-FER-A-CHEVAL, TALLOIRES, pour la partie située à l'est de la D 42 et de la D 169, TANINGES, THONES, THORENS-GLIERES, VALLORCINE, VERCHAIX, VILLARDS-SUR-THONES.

Cette unité d'action recouvre les zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1 et 2).

ARTICLE 2 : composition du groupe restreint et modalités de consultation :

- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant ;
- le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant ;
- le ou les représentants des syndicats d'éleveurs concernés ou la Chambre d'Agriculture, selon la nature des attaques ;
- le Président de la FRAPNA Haute-Savoie ou son représentant ;
- le Président de l'Association des Maires ou son représentant ;
- le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ou son représentant.

Le groupe restreint se réunit dans un délai de 48 heures, sur convocation de la DDAF.

ARTICLE 3 : zones d'interdiction des tirs de défense et de prélèvement :

en application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 mai 2006 autorisant les tirs d'effarouchement, de défense et de prélèvement sur les animaux de l'espèce *Canis lupus* pour la période 2006-2007, les tirs de défense et de prélèvement sont interdits dans les réserves naturelles nationales sises sur le

département de la Haute-Savoie à savoir les réserves naturelles des Aiguilles Rouges, du Bout du Lac d'ANNECY, de SIXT-PASSY, du Roc de Chère, des CONTAMINES-MONTJOIE, du Delta de la Dranse, de PASSY, de Carlaveyron, du Vallon de Bérard.

ARTICLE 4 : conditions et modalités techniques des opérations d'effarouchement et de prélèvement :

les conditions et modalités techniques des opérations d'effarouchement et de prélèvement sont définies par l'arrêté du 24 mai 2006 autorisant les opérations d'effarouchement, de tirs de défense et de prélèvement sur les animaux de l'espèce *Canis lupus* pour la période 2006-2007 et ses annexes.

ARTICLE 5 : durée d'application :

les dispositions des articles 1 à 5 du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 mars 2007.

ARTICLE 6 : abrogation de l'arrêté préfectoral DDAF/2005/SEGE/N°46 du 7 juillet 2005 :
l'arrêté préfectoral DDAF/2005/SEGE/N°46 du 7 juillet 2005 susvisé est abrogé.

ARTICLE 7 : voies et délais de recours :

le présent arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs départemental, d'un recours gracieux devant le préfet ou contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 8 : application et publication :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.